



Fonctions et réalités de la détention dans les prisons **DE BANGUI ET DE BERBERATI**

Etude réalisée par Lison Guignard

www.asf.be



Financé par
l'Union européenne

Fonctions et réalités de la détention dans les prisons

DE BANGUI ET DE BERBERATI

Etude réalisée par Lison Guignard

ASF, 2019



www.asf.be

La présente étude est commanditée dans le cadre de l'activité d'analyse de la réalité de la situation carcérale des détenus dans les prisons de Bangui et de Berberati mise en place par Avocats Sans Frontières (ASF) pour contribuer à réduire les violations des droits fondamentaux des personnes détenues en République centrafricaine. Le programme est financé par l'Union européenne.

©ASF - Décembre 2019

Résumé exécutif

Bien que parfois rapportées par certaines organisations de défense des droits humains présentes en République centrafricaine (RCA), les données précises et objectivées sur les graves violations des droits humains rencontrées en prison, ainsi que sur les catégories des personnes susceptibles d'en être victimes, ne sont pas disponibles. Cette étude comble ce déficit et analyse, de façon détaillée, la réalité de la situation carcérale des détenus dans la prison de Bangui et ses démembrements (maison d'arrêt de Ngaragba, Camp de Roux et prison pour femmes, située à Bimbo, ville adjacente à Bangui), ainsi que dans la prison de Berberati. Elle se focalise plus spécifiquement sur les expériences de la détention et les logiques sociales de la prison : que signifie « être un détenu » en Centrafrique ? Comment et pourquoi entre-t-on en prison ? Comment y vit-on ? Comment en sort-on ?

L'étude se fonde principalement sur des observations non participantes de l'univers carcéral ainsi que sur des entretiens semi-directifs effectués en mars 2019 à Bangui, à Bimbo et à Berberati. Ces derniers ont été menés avec des détenus, d'anciens détenus, des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) nationales qui interviennent dans les prisons et/ou font de la sensibilisation aux droits fondamentaux des personnes détenues, des organisations internationales intervenant dans le domaine carcéral, des membres de l'administration pénitentiaire, des magistrats et des avocats.

La Centrafrique compte peu de détenus. C'est d'ailleurs l'un des taux de détention les plus faibles au monde (moins de 25 détenus pour 100.000 habitants). Pourtant, les prisons sont surpeuplées et dans un état de délabrement avancé. Le renforcement et le déploiement des forces de sécurité et de l'autorité pénitentiaire favorisent indirectement l'inflation carcérale. Le nombre de prisonniers augmente d'ailleurs régulièrement depuis la crise de 2013.

Si, en valeur absolue, on compte peu de détenus, la très grande majorité (plus de 75%) n'a pas été jugée et est toujours en attente d'un éventuel procès. Le système judiciaire peine à fonctionner et l'arriéré judiciaire est très important.

De façon générale, les fonctions sociales affectées aux prisons centrafricaines peinent à être comprises. Alors que l'Etat a une capacité de projection très limitée en dehors de la capitale, le recours à la privation de liberté est fréquent, et constitue souvent une réponse à des conflits liés à la pauvreté économique, la maladie mentale ou l'exclusion. La détention est ainsi normalisée et constitue un recours contre différents problèmes de société. Tout se passe en fait comme si la prison renforçait les inégalités à toutes les étapes de l'expérience carcérale, qu'il s'agisse d'entrer en prison, d'y vivre, et, éventuellement, d'en sortir.

Dès son entrée en prison, et jusqu'à sa sortie, le prisonnier doit payer pour survivre et alimenter le fonctionnement d'une système de gestion informelle et hiérarchisé. L'alimentation, le logement, la circulation entre les murs de la prison, la fourniture d'objets de première nécessité, ainsi que les visites familiales ont un coût. Les conditions de détention des personnes n'ayant pas la capacité de s'acquitter de tels frais seront aggravées.

Pour la majorité des détenus, les conditions de détention observées dans les prisons de Bangui et à Berberati sont en effet extrêmement préoccupantes : certaines cellules sont tellement peuplées que les détenus ne peuvent s'y coucher à même le sol. De nombreux prisonniers souffrent de malnutrition et de maladies de la peau, alors que les soins de santé sont pratiquement indisponibles. Les cas de mauvais traitements et de violences physiques à l'encontre des prisonniers (« passages à tabac », coup de chicotte, enfermement dans les latrines) sont fréquents. Si on compte peu de femmes en prison, leur situation est très préoccupante. Certaines détenues ont d'ailleurs été contraintes à la prostitution par un représentant de l'autorité pénitentiaire.

À ces conditions de détention catastrophiques et de vétusté des infrastructures, surtout en dehors de Bangui, s'ajoutent le manque de magistrats, de greffiers, de tribunaux et de personnel pénitentiaire, tant et si bien que ce sont essentiellement des militaires des forces armées centrafricaines – les FACA – qui surveillent les prisons. En outre, les infrastructures de détention, et leur supervision, sont désorganisées. Dans un tel contexte, « des innocents sont emprisonnés tandis que d'autres condamnés sont libérés ».

Remerciements

Cette étude n'aurait pu être réalisée sans le travail préalable effectué auprès des autorités centrafricaines par l'équipe d'Avocats Sans Frontières en RCA, en particulier Adrien Nifasha et Jean Nsengiyumva. L'auteure salue la patience et la grande disponibilité de tous les participants à cette enquête de terrain (détenus, anciens détenus, membres d'ONG nationales et d'organisations internationales, administration pénitentiaire, magistrats, avocats, personnel pénitentiaire).

Nous remercions toute l'équipe d'ASF en RCA pour son accueil et son appui tout au long de cette étude, et, en particulier, Ngody Doris Bida Bandasse et Saint-Cyr Ngaïtousa.

Nous adressons naturellement toute notre reconnaissance au bureau d'ASF à Bruxelles pour le travail de supervision, de relecture et de mise en page, et plus particulièrement Bruno Langhendries pour ses stimulantes réflexions.

Nous exprimons en outre notre gratitude à Rosalie Billault, Romuald Olb Oudjani et Emmanuel Manirakiza pour avoir grandement facilité la collecte de données sur place.

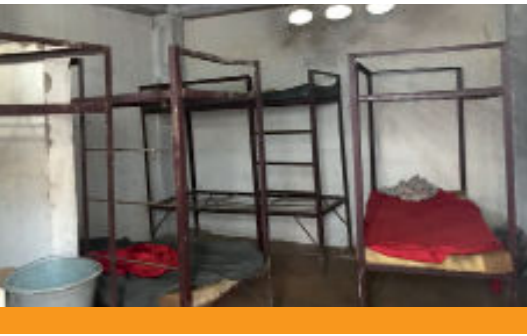
Enfin, il me tient à cœur de remercier la plus assidue des relectrices, ma mère, Nicole Guignard.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	8
CONTEXTE ET JUSTIFICATION.....	8
MÉTHODOLOGIE.....	10
LIMITES.....	10
ANNONCE DU PLAN.....	11
PARTIE I :	
CARTOGRAPHIE DES ACTEURS NATIONAUX DE LA DÉTENTION À BANGUI ET À BERBERATI	
1. LES ACTEURS JUDICIAIRES.....	12
2. L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.....	12
3. LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE.....	12
PARTIE II :	
ENTRER EN PRISON	
1. UNE MAJORITÉ DE PERSONNES PRÉSUMÉES INNOCENTES.....	14
a) Une proportion importante de détention sans jugement.....	14
b) Le procès, un processus marchand au cours duquel la différence sociale entre détenus joue un rôle.....	16
c) Des détenus tombés aux oubliettes.....	18
2. GROUPES SAILLANTS.....	19
a) Quelques caractéristiques d'une population carcérale majoritairement masculine.....	19
b) Quelques mineurs.....	20
c) La sorcellerie, comme prétexte d'exclusion.....	21
PARTIE III :	
VIVRE EN PRISON : DÉTENTION DE CLASSE ET REPRODUCTION DES INÉGALITÉS	
1. UN FONCTIONNEMENT CARCÉRAL BASÉ SUR UNE CORRUPTION ANARCHIQUE.....	24
a) Des établissements vétustes et mal entretenus.....	24
b) Santé.....	25
c) Alimentation.....	26
2. LES « LOIS » DE LA PRISON.....	27
a) Coût d'entrée.....	27
b) Violences.....	27
c) Conséquences extra-carcérales.....	28
3. LA NÉGOCIATION, SOUVENT MONNAYÉE, DES CONDITIONS CARCÉRALES.....	28
4. LES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA JUSTICE POUR MINEURS.....	29
PARTIE IV :	
QUITTER LA PRISON	
1. PAR LES VOIES LÉGALES.....	32
a) Pour les personnes condamnées.....	32
b) Pour les inculpés et les prévenus.....	33
2. PAR DES VOIES « DÉTOURNÉES ».....	33
a) Les condamnés : une main-d'œuvre gratuite.....	33
b) « Évasions » & dossiers perdus.....	34
CONCLUSION : PERCEPTIONS DE LA PRISON AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ CENTRAFRICAINE	
36	
BIBLIOGRAPHIE - SOURCES	
38	
ANNEXE- ENTRETIENS : LISTE DES PERSONNES INTERROGÉES ET DES ORGANISATIONS RENCONTRÉES	
40	

LISTE DES ACRONYMES

ABA :	American Bar Association
ACAT :	Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
ACPPDH :	Association Centrafricaine pour la Protection, la Promotion et la défense des Droits de l'Homme
ADECARD :	Action Défi Centrafrique pour le Développement
AFJC :	Association des Femmes Juristes de Centrafrique
ASF :	Avocats Sans Frontières
CADJ :	Centre d'Accès au Droit et à la Justice
CEJP :	Commission Épiscopale Justice et Paix
CICR :	Comité International de la Croix Rouge
CPI :	Cour Pénale Internationale
CVR :	Réduction de la Violence Communautaire
DAP :	Directeur de l'Administration Pénitentiaire
DDRR :	Désarmement, Démobilisation, Réintégration et Rapatriement des ex-combattants
DDP :	Détournements de Deniers et biens Publics
DGSP :	Direction Générale des Services Pénitentiaires
ENAM :	École Nationale de l'Administration et de la Magistrature
FACA :	Forces Armées Centrafricaines
FADEC :	Femmes, Actions et Développement en Centrafrique
FIDH :	Fédération Internationale des Droits de l'Homme
FSI :	Forces de Sécurité Intérieure
FCFA :	Franc de la Communauté financière africaine
LCDH :	Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme
MDDH :	Mouvement de la Défense des Droits de l'Homme
MINUSCA :	Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en Centrafrique
OCDH :	Observatoire Centrafricain des Droits de l'Homme
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
ONU Femmes :	Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
PCS :	Pratiques de Charlatanisme et Sorcellerie
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le Développement
PTF :	Partenaires Techniques et Financiers
PRI :	Penal Reform International
RCA :	République centrafricaine
RDC :	République démocratique du Congo
RESEJEP :	Réhabilitation des Secteurs de la Justice et de la Police en RCA
TGI :	Tribunal de Grande Instance
UAP :	Unité des Affaires Pénitentiaires de la MINUSCA
UMIRR :	Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants
UNHAS :	United Nations Humanitarian Air Service
UNICEF :	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNPOL :	Police Civile des Nations Unies
UTM :	Mesures Temporaires d'Urgence



INTRODUCTION

Contexte et justification

Bien que parfois rapportées par certaines organisations des droits humains présentes en République centrafricaine (RCA)¹, les données précises et objectivées sur les violations rencontrées en prison et les catégories des personnes susceptibles d'en être victimes ne sont pas disponibles. Afin d'y remédier, cette étude porte sur la réalité de la situation carcérale des détenus dans les prisons de Bangui et ses démembrés (maison d'arrêt de Ngaragba, Camp de Roux et prison pour femmes (située à Bimbo, ville adjacente à Bangui)) et dans la prison de Berberati². L'objectif premier de cette étude est donc de photographier la réalité de la situation carcérale, afin d'être en mesure de lutter contre de telles violations et d'améliorer durablement les conditions de détention, notamment en vue de l'accès à la justice des détenus.

Cette étude se focalise plus spécifiquement sur les expériences des détenus (itinéraires de parcours carcéral) et les logiques sociales de la prison : Que signifie « être un détenu » dans les prisons de Bangui et de Berberati ? Comment et pourquoi entre-t-on en prison ? Comment y vit-on ? Et éventuellement, comment en sort-on ?

Pour ce faire, cette étude adopte une approche holistique et interactionniste de la détention. Elle aborde la problématique de la détention dans sa complexité, en tenant compte des aspects juridiques (recours excessifs aux mesures privatives de liberté), mais aussi sociaux, économiques et politiques. Elle entend également mettre en évidence les relations de pouvoir (entre détenus, entre détenus et surveillants, ou encore entre les gestionnaires des établissements pénitentiaires, à différents niveaux hiérarchiques) et la violence de - et au sein de - l'institution.

Dans un contexte où les prisonniers « ont toujours été les parents pauvres de la société »³ puisqu'ils sont considérés comme une population dangereuse à mettre à l'écart, cette étude doit faciliter l'identification de pistes de solutions concrètes et communes à tous les acteurs de la chaîne pénale (magistrats, administration pénitentiaire, experts de la société civile, avocats) pour lutter contre les détentions préventives illégales ou systématiques. C'est en tout cas cette réflexion approfondie sur les causes de ce phénomène, et plus largement, sur les conditions de détention, que cherche à engager, en RCA comme ailleurs, Avocats Sans frontières (ASF).

PRÉSENTATION DES LIEUX D'ENFERMEMENT ÉTUDIÉS : DES PRISONS EN COURS DE RÉHABILITATION

La maison d'arrêt de Ngaragba, située dans le septième arrondissement, est la principale prison de Bangui. Construite avant l'indépendance en 1947, elle a abrité David Dacko (président de la République centrafricaine de 1960 à 1966 puis de 1979 à 1981), Marie-Reine Hassen (emprisonnée à 14 ans, puis libérée deux ans plus tard pour être mariée de force à Jean-Bedel Bokassa), et plus généralement, et de façon plus anonyme, de nombreux prisonniers politiques. La prison est détruite et réhabilitée à plusieurs reprises de 1996 à 2019. Complètement vandalisée lors de la dernière crise politico-militaire, la maison d'arrêt de Ngaragba connaît à nouveau l'inflation carcérale depuis 2013. Si la Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en Centrafrique (MINUSCA) est présente dans toutes les prisons du pays, Ngaragba est la seule qui accueille une présence permanente (de jour comme de nuit) d'une vingtaine d'officiers pénitentiaires de la MINUSCA. Cette dernière a d'ailleurs installé, de sa propre initiative, une colonne de vidéo-surveillance pivotante à 360 degrés et opérationnelle 24h/24.

L'établissement du Camp de Roux, annexe dite de haute sécurité à la maison d'arrêt de Ngaragba, est située sur la base militaire de Bangui, au terme d'une route sinueuse qui nécessite, pour y accéder, de franchir plusieurs barrages militaires. Construit en 1920, le Camp de Roux n'était pas une prison officielle à l'origine, mais une prison politique sous l'autorité du chef de l'État. Ce n'est que le 21 août 2015, avec les évènements de masse survenues à la maison d'arrêt de Ngaragba, qu'il est officiellement devenu un centre de détention : « les détenus, en sureffectif à Ngaragba, faisaient eux-mêmes leur loi, donc on les a amenés ici pour essayer de maîtriser les meneurs » (entretien administration pénitentiaire). Le Camp de Roux a abrité Jean-Bedel Bokassa dans les années 80 et plus récemment, deux parlementaires centrafricains, l'un ayant été envoyé à la Cour Pénale Internationale (CPI) à La Haye tandis que l'autre a été relaxé par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui par un délibéré rendu le 20 mars 2019. La prison du Camp de Roux est en état de délabrement avancé. Ciblé pour démolition, le régisseur craint que les murs ne s'écroulent sur les prisonniers. Le parloir, les sanitaires, les douches et la plupart des cellules sont dans un tel état de délabrement qu'ils ne peuvent être utilisés. En conséquence, les 35 détenus passent la majorité de leur temps à l'extérieur (le Camp est entouré d'une clôture) et s'entassent pendant la nuit dans deux dortoirs, qui mesurent environ 5 mètres sur 10 mètres.

La prison pour femmes de Bimbo, construite en 1980, est le seul établissement pénitentiaire de Centrafrique réservé aux femmes. Partout ailleurs, elles sont enfermées dans des quartiers ou des bâtiments spécifiques à l'intérieur des prisons. Outre quatre dortoirs avec des lits superposés (dont un réservé aux mineures, aux femmes enceintes ou allaitantes et aux mères accompagnées de leurs enfants), le bâtiment comprend une salle de formation avec une télévision, un potager, une grande cour, un terrain de basket, une cuisine intérieure, une cuisine extérieure (pour la pâtisserie), un garde-manger, une salle pour les visites... La MINUSCA a mis à la disposition des détenues de Bimbo 66 lits (plus de la moitié sont inoccupés), 66 matelas, 66 paires de draps et 66 moustiquaires imprégnées. En revanche, les toilettes construites par la MINUSCA étant hors d'usage, les détenues doivent faire leurs besoins à l'extérieur. À la suite de l'encadrement du personnel pénitentiaire national par la MINUSCA et le ministère de la Justice, la prison pour femmes de Bimbo est maintenant contrôlée par une greffière, une intendante et une assistante sociale. En revanche, les postes de direction des établissements pénitentiaires sont tenus par des hommes : « Le régisseur, c'est comme le père de la maison. Maman est là, mais celui qui prend les grandes décisions, c'est papa » (entretien administration pénitentiaire). Du fait de l'insuffisance du personnel féminin parmi le personnel pénitentiaire, les femmes détenues sont surveillées par des membres du personnel de sexe masculin.

La maison d'arrêt de Berberati a été reconstruite en 2009 sur des fonds privés juste à côté de l'ancienne prison. Si elle est relativement récente, les multiples tentatives d'évasion l'ont conduite dans un état de délabrement fort avancé.

1. Amnesty international, « République centrafricaine : il est temps de rendre des comptes », 2014, 64 p. ; Amnesty international, « La faiblesse des systèmes de protection en RCA », Communication d'Amnesty international pour l'examen périodique universel, 31^e session du groupe de travail sur l'EPU, novembre 2018 ; International Legal Assistance Consortium, « RCA : Rapport d'évaluation sur l'État de droit », 2017, 65 p. ; Human Rights Watch, « République centrafricaine : nouvelle vague de meurtres insensés », 22 octobre 2015, 8 p.
2. Cette étude s'inscrit dans le cadre du projet financé par l'Union européenne qui vise à « contribuer à l'effectivité des droits humains, en particulier des femmes et des détenus en République centrafricaine ».
3. Philippe Combessie, *Sociologie de la prison*, Collection Repères, Editions La Découverte, 2018, p. 13.

5. Voir UMUBEYEYI, L., « Dans l'ombre de l'État, une justice en pleine effervescence », Étude sur les dispositifs de règlement des différends en République centrafricaine (Bambari, Bangassou, Berberati, Bria et Ndélé) in « Itinéraires d'accès à la justice en RCA : analyse des perceptions et des pratiques entre 2016 et 2018 », ASF, 2018.

Méthodologie

Cette étude prend la forme d'une analyse qualitative de l'expérience de la détention, essentiellement à travers des récits, et, dans une moindre mesure, quantitative, par l'exploitation et la synthèse de données secondaires. Elle se fonde :

Sur une analyse documentaire (voir bibliographie), à partir de plusieurs types de données récoltées principalement sur le terrain : données juridiques contenues dans la législation centrafricaine, analyses d'observateurs, de chercheurs, d'organisations intervenant en RCA, et des documents de travail du parquet, de l'administration pénitentiaire et du personnel pénitentiaire.

Sur la méthode qualitative. Celle-ci s'appuie sur la tenue d'un carnet de terrain recensant des observations non participantes de l'univers carcéral lors de deux visites à la prison pour femmes de Bimbo, de deux visites au Camp de Roux, et de trois visites aux maisons d'arrêt de Ngaragba et de Berberati. Ces visites, d'une durée de trois à quatre heures, ont permis de s'imprégner des conditions de vie et de détention des prisonniers. Dans les maisons d'arrêt de Bimbo et Berberati, nous avons pu circuler librement et visiter l'ensemble des locaux tandis qu'au Camp de Roux et à la maison d'arrêt de Ngaragba, des visites partielles ont été strictement encadrées par un gardien.

Ce sont surtout 113 **entretiens**⁴ effectués entre le 15 février et le 15 mars 2019 à Bangui, Bimbo et Berberati qui ont permis de rendre compte des violations d'un certain nombre de droits. Ces entretiens sont basés sur un guide (voir annexe) qui sert de direction thématique, en ce sens qu'il ne comprend pas de liste de questions exhaustives, et qu'il est formulé de manière semi-directive : les questions ont pu évoluer en fonction des réponses données par les participants. Il s'agissait de créer une dynamique d'échanges structurés autour de la problématique carcérale en offrant plus de marge dans les réponses données par la personne interrogée, renforçant une relation de confiance qui lui permette de « s'ouvrir » davantage. Cette méthodologie permet d'approfondir les thèmes et de révéler des mécanismes profonds que le dispositif directif n'autorise que de manière exceptionnelle dans de tels contextes.

Ces entretiens ont été menés avec des détenus, d'anciens détenus, des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) nationales qui interviennent dans les prisons et/ou font de la sensibilisation aux droits fondamentaux des personnes détenues, des organisations internationales intervenant dans le domaine carcéral, des membres de l'administration pénitentiaire, des magistrats et des avocats. Hormis les entretiens avec les détenus qui se sont tenus en Sango avec l'aide d'une traductrice, tous les entretiens (entre 15 minutes et 1h30) ont été effectués en français. Ces entretiens ont permis de rendre compte des pratiques carcérales, des procédures en vigueur, des perceptions de la prison par les acteurs qui y vivent et y travaillent.

Cette analyse qualitative a été combinée à une **analyse quantitative** qui s'est faite sur la base d'une collecte des données chiffrées disponibles auprès des organisations visitées. Si la démarche quantitative a son intérêt en ce qu'elle permet de dresser quelques statistiques pénitentiaires, il convient de souligner la sensibilité de cette approche, peu réaliste dans le cas d'espèce tant les méthodologies de prélèvement sont sujettes à caution - avec d'importants mouvements d'entrées et de sorties, l'effectif des populations carcérales étant très fluctuant dans le contexte centrafricain.

Limites

Aujourd'hui, en dehors de la prison de Bangui et ses démembrements, il y a officiellement six prisons centrafricaines (Bouar, Berberati, Mbaiki, Nola, Carnot et Bossembele)⁵ qui ont été réhabilitées par les partenaires financiers et se situent dans des zones géographiques qui peuvent être sécurisées par les forces gouvernementales et la MINUSCA (appelées les « zones vertes »). Néanmoins, cette étude, en se focalisant sur les prisons de Berberati (préfecture de Mambéré-Kadéï) et de Bangui, n'a pas prétention à analyser la situation carcérale en RCA, caractérisée par une très forte hétérogénéité. Nombreux sont d'ailleurs les observateurs qui soulignent les conditions de détention plus problématiques dans les prisons éloignées de la capitale du pays.

TABLEAU 1 : SITUATION CARCÉRALE PAR PRISON, PÉRIODE DU 6 AU 13 FÉVRIER 2019⁷

Prisons	Ngaragba	Camp de Roux	Bimbo	Bossembele	Mbaiki	Bouar	Berberati	Nola	Carnot	Total
Capacité	260	16	45	86	67	78	60	60	NC	672
Population totale	1032	35	38	34	33	192	88	40	23	1515
% surpopulation	397%	219%	84%	40%	49%	246%	147%	67%	NC	225%

Ceci étant, la RCA se caractérise par une forte concentration de sa population carcérale à Bangui. Si l'on s'en tient aux statistiques de la MINUSCA pour la période du 6 au 13 février 2019, les six centres de détention hors de Bangui abritent seulement 410 détenus, contre 1105 à Bangui (soit 73% de l'ensemble de la population carcérale du pays). À elles seules, les prisons de Bangui et ses démembrements (Ngaragba, Camp de Roux, Bimbo) et celle de Berberati regroupent 79% des prisonniers centrafricains recensés officiellement. Notons à cet égard l'importance de la maison d'arrêt de Ngaragba, qui abrite 68% de la population carcérale centrafricaine.

On observe également le faible nombre de détenus en RCA : 1515 personnes sur une population totale de 5 745 135 habitants,⁸ soit un détenu pour 4 100 habitants, et environ 24 détenus pour 100 000 habitants.⁹ Ce chiffre est l'un des plus faibles au monde, en comparaison du Burkina Faso (34/100 000), mais surtout des États-Unis, avec 698 détenus pour 100 000 habitants, ainsi que de l'Afrique du Sud (292/100 000) et du Swaziland (289/100 000)¹⁰.

Par ailleurs, cette étude se limite à l'analyse des personnes détenues en prison et ne traite pas des personnes arrêtées dans d'autres lieux de privation de liberté (centres de détention, gendarmeries et leurs unités spécialisées, brigades minières, cellules de garde à vue, postes de police, etc.). C'est à ce titre que les acteurs de l'arrestation administrative et judiciaire (direction des services de police judiciaire, officiers de police judiciaire, Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants-UMIRR, préfets, sous-préfets, directeurs des directions de l'Agriculture, Impôts...) n'ont pas été interrogés.

Enfin, une analyse approfondie du fonctionnement de la chaîne pénale, des pratiques des forces de l'ordre, des pratiques du parquet, des magistrats du siège etc. n'a pas été l'objet de cette présente recherche.

Annnonce du plan

La première partie de cette étude mettra en lumière les logiques et les pratiques d'acteurs, par un état des lieux de toutes les personnes qui interviennent en milieu carcéral, à titre professionnel ou bénévole. Une deuxième partie analysera les causes qui justifient la détention des personnes et identifiera le caractère quasi-systématique du recours à la détention illégale. Une troisième partie démontrera, en se focalisant sur la vie quotidienne dans les prisons, l'expérience des détenus et les pratiques intramuros, que les conditions de détention observées à Bangui et à Berberati sont en-deçà des standards internationaux en ce qui concerne la nourriture, l'hygiène, la séparation des catégories de détenus et le droit à un traitement humain. Elle identifiera ensuite les mineurs comme une catégorie spécifique de vulnérabilité. Une quatrième partie interrogera les modalités possibles de sortie de prison pour finalement questionner la fonction sociale de la détention en RCA.

6. La ville de Bangui, capitale du pays, n'est classée dans aucune préfecture mais représente la septième région du pays et est divisée en huit arrondissements.

7. MINUSCA, « Statistiques pénitentiaires, Résumé des statistiques sur la population carcérale », période du 7 au 13 février 2019.

8. Chiffre pour 2018 avancé par Populationdata.net (<https://www.populationdata.net/pays/republique-centrafricaine/>)

9. Selon World Prison Brief, en 2015, on dénombrait 764 détenus en RCA soit 16 détenus pour 100 000 habitants, et un taux de détention provisoire de 70,2% (contre 1000 détenus et 25 détenus pour 100 000 habitants en 2005, 1243 en 2007, 2145 en 2009 et 845 en 2011).

10. *Ibid.*

4. La prise de note a été effectuée sur le carnet de terrain ou directement sur ordinateur.

5. Contre 38 avant la crise selon les chiffres officiels. La MINUSCA espère que les prisons de Bambari, de Bossangoa, d'Obo, de Paoua et de Kaga Bandoro deviendront partiellement opérationnelles d'ici 2020.



PARTIE I : CARTOGRAPHIE DES ACTEURS NATIONAUX DE LA DÉTENTION À BANGUI ET BERBERATI

1. Les acteurs judiciaires

Le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme est responsable du contrôle des établissements pénitentiaires et de la politique de réinsertion sociale des détenus, de la protection judiciaire des mineurs et de la poursuite des crimes, délits et contraventions. Le cabinet du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme comprend une Inspection générale des services judiciaires, « organisme indépendant » qui contrôle les lieux de détention via les magistrats censés vérifier que les détenus à qui ils ont assigné un mandat de dépôt y sont bien présents. Dans le cas centrafricain, il s'agit du procureur de la république – qui gère les flagrants délits¹¹, décide de l'opportunité d'une enquête pour les dossiers correctionnels et renvoie systématiquement aux juges d'instruction pour les dossiers criminels – et du juge d'instruction¹², qui, lorsqu'il a terminé son enquête, rend une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la cour criminelle. Le parquet général, quant à lui, organise les sessions criminelles et transfère les dossiers à la Cour d'appel¹³. Les juges du siège interviennent en matière correctionnelle à la fin du processus, lorsque le parquet a achevé son travail.

2. L'administration pénitentiaire

Jusqu'au décret n°80.345 du 25 juin 1980 rattachant l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice, le Service Public Pénitentiaire Centrafricain relevait, depuis l'indépendance, du ministère de l'Intérieur. La Direction Générale des Services Pénitentiaires (DGSP), instituée en 2012 et composée exclusivement de magistrats, a désormais la charge de veiller à l'application des lois, conventions et normes internationales en matière pénitentiaire, d'assurer le contrôle et l'évaluation du service public pénitentiaire et de recevoir et centraliser les rapports périodiques de toutes les prisons. La DGSP comprend une direction de l'administration pénitentiaire, une direction de l'exécution des peines et de la réinsertion sociale ainsi qu'une direction régionale des services pénitentiaires dans les ressorts des trois cours d'appel, à savoir Bangui, Bouar et Bambari ; mais jusqu'ici, seule celle de Bangui a été établie.

3. Le personnel pénitentiaire

Au sortir de la crise politico-militaire de 2013, les ressources pénitentiaires étaient quasiment inexistantes. Historiquement, c'était la garde républicaine - aujourd'hui dissoute et reversée dans les autres corps de l'armée - qui avait pour mission d'assurer la sécurité et la surveillance des prisons. Ce n'est qu'en 2012 qu'est créé, en même temps que la DGSP, un corps de l'administration pénitentiaire jusque-là embryonnaire¹⁴.

La loi n°12-003 du 12 avril 2012, fixant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire, prévoit la formation de différents corps de métier (« régisseur »¹⁵, « greffier »¹⁶, « intendant », « contrôleur des opérations », « gardiens de prison », « inspecteurs », « assistants psycho-sociaux » etc.). Mais

les effets de cette loi, qui prévoit à son article 22 que « le personnel pénitentiaire est tenu de suivre une formation initiale et continue adaptée à la nature et à l'évolution de sa mission » tardent à se faire sentir. C'est finalement l'Union européenne, dans le cadre de son programme de Réhabilitation des Secteurs de la Justice et de la Police en RCA (RESEJEP)¹⁷, qui finance, en 2014, le recrutement et la formation de 44 agents (12 régisseurs et 32 surveillants).

TABLEAU 2 : TOTAL DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE¹⁸

Année	Régisseurs	Régisseurs adjoints	Surveillants	Total	Observations
1995	17	25	0	42	Premier personnel pénitentiaire
2008	4	0	12	16	De sexe féminin
2012	12	0	32	44	Ces 44 agents sont toujours en attente de leur intégration
Total	33	25	44	102	

À la date du 31 décembre 2017, le ratio était estimé à un régisseur pour 37 détenus et un surveillant de prison pour 110 détenus. Cette insuffisance d'agents pénitentiaires nationaux explique le recours aux éléments des Forces Armées Centrafricaines (FACA) aux tâches de sécurité et d'encadrement des détenus. En dépit de la législation de 2012 prévoyant la gestion civile des prisons, ce sont en effet essentiellement des éléments des forces de défense et de sécurité, sans formation en matière pénitentiaire¹⁹, qui sont détachés auprès des établissements carcéraux pour assurer la sécurité, en attendant leur remplacement par un personnel civil de surveillance, conformément à la politique de démilitarisation des prisons centrafricaines en cours d'implémentation²⁰.

Pour remédier à cette situation, le ministère de la Justice a approuvé, en janvier 2016, un plan de formation de cinq ans d'agents pénitentiaires nationaux en cours de développement.

Finalement, en février 2019, les chiffres officiels portaient à 83 le nombre d'agents pénitentiaires nationaux²¹, dont une cinquantaine affectés à des tâches de surveillance (une vingtaine d'autorités civiles et une trentaine de militaires). Ce chiffre ne prend pas en compte les personnes qui ne se sont pas régulièrement présentes sur leur lieu de travail (on dit dans ce cas qu'« il est au ministère ») ou le personnel déployé en province qui préfère accomplir sa tâche « à distance », c'est-à-dire depuis Bangui, en « séjour prolongé » (entretien administration pénitentiaire). Dans un tel contexte de sous-effectif, il est peu probable que le personnel pénitentiaire soit en mesure de se passer des FACA et que la réouverture des prisons de province soit envisageable à court terme.

11. De tels dossiers sont censés être fixés en comparution immédiate. La procédure en flagrance est, dans la pratique, assez bien privilégiée par le parquet.

12. Les cabinets d'instruction sont au nombre de cinq à Bangui.

13. La loi stipule que ce sont les juges de la Cour d'appel qui composent la cour criminelle.

14. Le personnel pénitentiaire (professionnel) existant a été recruté seulement en 1995 et en 2008.

15. Le directeur de prison est garant de la gestion, la sécurité et l'application des peines prononcées à l'encontre des détenus.

16. Le greffe procède à l'écrou (enregistrement du titre de détention, établissement de la fiche pénale) et veille à la légalité de la détention. Il faut noter qu'il n'y a pas encore eu de formation spécifique pour les greffiers pénitentiaires, qui ont appris leur profession « sur le tas ».

17. D'un budget de 300 000 euros (dont 260 000 pour la prison de Ngaragba et 40 000 pour celle de Bimbo), le programme RESEJEP (2014-2017) se focalise sur les besoins de sécurisation des établissements pénitentiaires (matériel pour les surveillants civils, réhabilitation des murs et des barbelés) ainsi que sur des questions sanitaires (équipement des infirmeries).

18. PNUD, MINUSCA, ONU Femmes, « Formation du personnel pénitentiaire sur la gestion efficace des établissements pénitentiaires en République centrafricaine », p. 1.

19. Expertise France a mis en place une formation destinée aux FACA qui assument des fonctions de surveillance de prison (apprentissage des gestes techniques d'intervention dans le domaine du maintien de l'ordre en maison d'arrêt, sensibilisation aux droits humains, intervention en milieu carcéral dans un cadre éthique et déontologique, gestion des détenus, ...).

20. La stratégie de démilitarisation prévoit la mise en place de trois organes : 1) un comité technique de suivi chargé de l'exécution du plan d'action sur le terrain (préparation des réunions, mise à disposition des documents, archivage...), 2) un comité de pilotage et ; 3) un secrétariat technique.

21. La plupart des établissements pénitentiaires de l'intérieur du pays n'étant plus opérationnels, une large partie du personnel pénitentiaire reste sans activité. Seulement quelques-uns sont employés pour les services de prison de Bangui et ses démembrés, et des six prisons centrafricaines, et quelques-uns pour les services de l'administration.



PARTIE II : ENTRER EN PRISON

I. Une majorité de personnes présumées innocentes

Dans un contexte où le système judiciaire centrafricain - avec 190 magistrats, 100 greffiers, 2000 policiers et 2000 gendarmes sur l'ensemble du territoire²² - peine à fonctionner, les procès connaissent d'énormes retards, tant et si bien que les prisons visitées sont composées de 70% de personnes qui n'ont pas encore été jugées et qui sont donc présumées innocentes.

TABLEAU 3 : POPULATION CARCÉRALE/STATUT DÉTENTION²³

	Prévenus	Inculpés	Condamnés	Total	% détention provisoire ²⁴
Maison d'arrêt pour femmes de Bimbo ²⁵	7	16	5	28	82%
Quartier pénitentiaire de Camp de Roux ²⁶	2	21	12	35	66%
Prison centrale de Ngaragba	319	517	203	1039	80%
Maison d'arrêt de Berberati ²⁷	36	11	46	93	51%
TOTAL	364	565	266	1195	70%

a) Une proportion importante de détention sans jugement (droit au délai raisonnable)

Le 1^{er} mars 2019, 1045 hommes étaient détenus à Ngaragba, dont 24 mineurs (6 prévenus, 13 inculpés et 5 condamnés) et 1021 majeurs (329 prévenus, 469 inculpés et 196 condamnés).

Si l'on s'en tient aux statistiques du ministère de la Justice, au dernier jour du mois de février 2019, la maison centrale de Ngaragba accueillait 319 prévenus (30%), 517 accusés (50%) et 203 personnes condamnées (20%). 143 prévenus étaient incarcérés depuis plus de 4 mois (34 d'entre eux incarcérés depuis plus d'une année) et 388 accusés l'étaient depuis plus d'une année (dont 110 depuis plus de 16 mois)²⁸. Si ces chiffres sont à manier avec précaution, dans la mesure où ils ne prennent pas en compte les personnes incarcérées sans titre de détention, ils permettent de prendre la mesure du nombre de personnes en détention provisoire pour lesquelles les délais prescrits par la loi ont été dépassés.

L'une des causes au dépassement fréquent des délais de détention provisoire est à trouver dans le recours excessif à la détention provisoire : « le procureur de la république émet systématiquement un mandat de dépôt aussitôt qu'il soupçonne quelqu'un d'avoir commis une contravention ou un délit, même pour des faits banals, sans avoir procédé à l'interrogatoire de comparution et même s'il n'a jamais vu la personne en question » (entretien haut-fonctionnaire).

Ensuite, le contrôle de la légalité et de l'opportunité du maintien en détention est inopérant. Les avocats sont très peu nombreux à solliciter la mise en liberté de leur client, tant le nombre de requêtes restées sans suite est important : « (ces requêtes) devraient aboutir soit à une ordonnance de prolongation, soit à une libération, mais dans les faits, elles sont systématiquement rejetées » (entretien avocat).

Plus structurellement, le délai de la détention provisoire est accru en raison du fonctionnement irrégulier et insuffisant du système judiciaire centrafricain. Déjà faibles avant la crise²⁹, les institutions judiciaires se remettent peu à peu à travailler. À Bangui, la tenue régulière des deux dernières sessions criminelles en 2018 est encourageante. À Berberati, une session criminelle s'est tenue du 17 septembre 2018 au 10 octobre 2018. Il s'agissait de la première session depuis 2013³⁰.

Ces audiences n'ont malgré tout permis de traiter qu'une infime partie des dossiers d'inculpés en attente de jugement. Par ailleurs, le nombre de décisions rendues en matière pénale devant la Cour d'appel est faible.

À ces faiblesses structurelles de l'appareil judiciaire, s'ajoutent l'insécurité persistante et la peur des représailles, lesquels constituent des freins au déploiement de la justice. Plusieurs juges d'instruction ont admis avoir eux-mêmes reçu des menaces verbales (« rendez-vous au cimetière » ; « on aura votre peau ») et insistent ainsi sur la difficulté à trouver des témoins qui fassent des dépositions fiables et sincères.

En outre, l'enquête pointe les difficultés que rencontrent les juges d'instruction : la maîtrise insuffisante des techniques d'investigation (interrogatoire, commission rogatoire etc.), la faible capacité d'audition, l'absence de requête d'examen médicaux ou d'autopsie, la difficulté à se déplacer sur le terrain, notamment pour rencontrer les témoins (peur, insécurité) et l'absence de documentation des preuves. Certains observateurs centrafricains mettent en évidence le faible engagement des magistrats, en pointant une « prise à la légère de leur charge » ou encore la « paresse des magistrats qui travaillent en moyenne 52 minutes par semaine » (entretien ONG). Pour ne prendre que quelques-uns des exemples cités, des juges d'instruction n'auraient pas pour pratique d'aller interroger les victimes ou leur entourage en cas de viol, ni de demander l'acte de décès dans une instruction de meurtre. Les magistrats se défendent en mettant en avant la surcharge de travail due à l'augmentation de la population carcérale, et particulièrement au niveau des inculpés, ce qui crée un engorgement des cabinets d'instruction, mais aussi les moyens limités dont ils disposent pour accomplir leur tâche (manque de personnel, absence de véhicules, problèmes logistiques en termes d'imprimantes, d'encre, de papier, etc.).

Dans d'autres cas, les institutions compétentes prévues par la loi ne sont pas encore mises en place. Par exemple, plusieurs militaires ayant commis des infractions attendent l'établissement de la Cour martiale (instaurée le 24 mars 2017 par le code de justice militaire pour compléter le tribunal militaire qui juge les infractions). Quelquefois, les acteurs judiciaires ne sont pas nommés, ou recrutés, comme c'est le cas par exemple à la Chambre d'accusation de Bangui, où, faute de désignation par le président de la Cour d'appel, il n'y a qu'un seul juge opérationnel. D'autres fois, ces acteurs judiciaires ne sont pas disponibles, ou présents sur leur lieu de travail, comme en témoigne l'absence prolongée des chefs de cour dans leur juridiction³¹.

22. Chiffres du ministère de la Justice. Notons néanmoins que l'effectif exact des magistrats varie selon les publications consultées.

23. Selon les statistiques de la MINUSCA pour la semaine du 7 au 13 février 2019, le pourcentage de détention provisoire moyen en RCA est de 73%

24. Rapport en pourcentage entre le nombre total de prévenus et d'inculpés dans les prisons et le nombre total de détenus pour une période donnée.

25. Le 19 février 2010.

26. Le 25 février 2019.

27. Visite le 22 février 2019.

28. Maison centrale de Ngaragba, « Rapport d'activités carcérales », février 2019.

29. Il est important de noter que la situation actuelle du pays ne peut être attribuée uniquement à la seule crise politico-militaire récente. En réalité, elle trouve son origine dans une fragilité structurelle nourrie par des dysfonctionnements profondément ancrés dans toutes les dimensions de la gouvernance. Depuis son accession à l'indépendance en 1960, la RCA a été confrontée à plusieurs crises politico-militaires qui ont progressivement fragilisé l'État et ses institutions judiciaires.

30. Voir PNUD, MINUSCA, ONU Femmes, « Rapport sur la session criminelle de la Cour d'appel de Bouar délocalisée à Berberati tenue du 17 septembre au 10 octobre 2018 », 8 p.

31. Voir Rapport sur la première session criminelle de la Cour d'appel de Bouar organisée du 27 novembre au 15 décembre 2017, 10 p. Voir aussi MINUSCA (Unité des affaires pénitentiaires, équipe d'appui aux greffes pénitentiaires), « Statistiques annuelles sur la population carcérale en République centrafricaine », année 2018, p. 10.

Enfin, l'absence de contrôle de la détention peut également expliquer la longueur de la détention provisoire. En principe, les cabinets d'instruction doivent élaborer des notices chaque trimestre, avec copies au procureur général de la république, au président de la Cour d'appel, au ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et à l'inspecteur général des services judiciaires, pour faire un état des lieux des dossiers en cours de traitement dans leur cabinet, et éventuellement justifier les retards. En pratique, cette procédure n'est pas suivie et les normes en la matière ne sont pas rappelées. L'Inspection Générale des Services Judiciaires, censée diligenter des missions d'enquête à but disciplinaire, n'a jamais saisi le conseil supérieur de la magistrature, seul organe à pouvoir révoquer un magistrat en cas de problème. Dans ce contexte, c'est la DGSP qui contourne parfois la procédure et interpelle les juges d'instruction sur la durée de détention. Le directeur de l'administration pénitentiaire (DAP), qui reçoit les rapports (hebdomadaires, trimestriels et annuels) des régisseurs de tout le pays, interpelle parfois les magistrats, « un moyen de leur mettre la pression qui reste sans réponse et qui ne porte pas ses fruits » (entretien administration pénitentiaire). Quand il a connaissance de fautes professionnelles, le DAP a pris l'habitude d'adresser des courriers aux magistrats (avec copie au ministère de la Justice) : « On rencontre des gens qui ont un appui solide, mais comme nous sommes têtus, on le fait quand même » (entretien administration pénitentiaire). Le directeur de la DGSP explique quant à lui avoir menacé le ministère de la Justice de libérer tous les détenus en situation de détention provisoire illégale.

b) Le procès, un processus marchand au cours duquel la différence sociale entre détenus joue un rôle

La deuxième catégorie de détenus concerne les détenus reconnus coupables, dont les peines varient entre emprisonnement (ferme ou avec sursis) et travail forcé. Si un dispositif de travail d'intérêt général existe, la structure d'accueil pour le mettre en œuvre n'a pas été mise en place, si bien qu'aucune peine alternative de ce type n'a jamais été prononcée³². Sur 49 personnes jugées lors de la session criminelle de Berberati en 2018 (43 hommes et 6 femmes, dont 24 par contumace), on recense 11 acquittements, 5 condamnations à perpétuité, 19 condamnations à 20 ans de travaux forcés, 6 à 15 ans de prison, 6 à 15 ans de travaux forcés, 5 à 10 ans de prison, une peine de 5 ans de prison et 3 peines inférieures à deux ans de prison³³.

La principale infraction ayant fait l'objet des débats lors des assises criminelles de 2018 est l'association de malfaiteurs (articles 411, 412 du code pénal centrafricain). Parmi les prisonniers de Berberati, figure à titre d'exemple un mécanicien qui, pour avoir hébergé un groupe de commerçants organisant de la vente illégale de diamants, a été perquisitionné à son domicile et transféré à la maison d'arrêt le 20 juillet 2018, date depuis laquelle il attend son jugement.

Parmi les autres infractions répandues : assassinats (articles 53 et 58 du code pénal), meurtres (articles 51 et 52 du code pénal), viols (article 87 du code pénal), trafics d'ossements humains (article 60 du code pénal), pratiques de charlatanisme ou de sorcellerie (articles 149 et 150 du code pénal), trafic, détention et port illégal d'armes et de munitions (articles 264 et 265 du code pénal), et coups et blessures ayant entraînés la mort (article 70 du code pénal). Ces infractions pénales doivent notamment être mises en lien avec les violations massives des droits humains ayant eu cours durant la crise politique et sécuritaire de 2013, notamment avec l'avènement de la coalition Séléka.

En matière correctionnelle, environ 80% des décisions des TGI statuant portent sur des atteintes contre les biens : abus de confiance, escroqueries, usage de faux, usurpation de titre, falsification, blanchiment, recel, dégradation de biens publics et privés. Les autres types d'infractions retenues par les TGI sont principalement le vol (simple ou qualifié)³⁴. Par exemple, R., un chauffeur de moto de 25 ans, a été condamné à une peine de dix-huit mois par la session correctionnelle de Berberati, parce qu'il avait « fait l'erreur de prêter la moto à un ami qui était venu lui rendre visite de Bangui, qu'il avait accueilli et logé par amitié, et qui est parti avec la moto sans jamais revenir ». Il a été arrêté par la gendarmerie, et faute de pouvoir rembourser la motocyclette à son patron, qui en était propriétaire, il a été transféré à la maison d'arrêt de Berberati. Ici, la détention s'apparente à l'enfermement des mauvais payeurs, pour les inciter à régler leurs dettes, directement ou avec l'aide de leurs familles.

On observera par ailleurs l'inexistence de poursuites sur des faits de corruption ou de « détournements de deniers et biens publics »³⁵, « ce qui ne traduit pas les différents diagnostics de la RCA qui pointent l'importance de la corruption dans le fonctionnement du pays »³⁶. À cet égard, stigmatiser certaines catégories d'infraction (délinquance, vol à l'étalage, possession de faibles quantités de drogues) au détriment d'autres revient à incarcérer certaines catégories de personnes et à en laisser d'autres en liberté, dans un processus dépendant de la somme que la personne est en mesure de déboursier pour sa liberté³⁷. Pour ne donner qu'un exemple, N., un détenu incarcéré à Berberati depuis 1 an et 8 mois et condamné à 5 ans de prison ferme, était au bar « Matignon » quand il a été arrêté, avec deux de ses amis, pour vol de cabris. Alors que ses amis - ayant des parents « venus au commissariat avec de l'argent » - ont été libérés, N., indigent, a été transféré à la maison centrale de Berberati.

Si le délai de détention provisoire constitue une grave violation de la présomption d'innocence, précisons que celle-ci ne concerne pas uniformément l'ensemble des personnes qui attendent la tenue de leur procès : « Avant leur jugement, les privilégiés restent chez eux, et boivent des bières avec les juges qui traitent leurs dossiers, même si ce sont des assassins pris en flagrant délit » (entretien personnel pénitentiaire). Cet extrait d'entretien, qui dénote de manière caricaturale le manque de confiance de la population envers la justice centrafricaine, renvoie aux hésitations des magistrats à enfermer à titre provisoire un notable pour des faits pour lesquels un autre jeune homme sans qualification et sans emploi sera directement envoyé en détention provisoire.

Par ailleurs, le délai qui précède le jugement est variable en fonction de la personne qui a commis l'infraction. Ainsi, la procédure peut être accélérée en échange d'une certaine somme. Un ancien détenu explique le retard de son audience par son refus de payer : « Même mon avocat me conseillait, pour ne pas perdre du temps, de faire un effort et de verser 400 000 F CFA [environ 613 euros] pour mon audience ». Les détenus qui, grâce à de l'argent ou des connaissances, ont la chance de voir leur procès planifié, doivent eux-mêmes trouver le financement pour se rendre à l'audience dans un processus au cours duquel les règles d'un procès équitable sont bafouées, à commencer par les droits de la défense.

Alors qu'il incombe en théorie à l'État de s'assurer que les plus démunis bénéficient d'une assistance judiciaire, en pratique, la rémunération des avocats n'est pas prise en charge, sauf en matière criminelle. Ainsi, la plupart d'entre eux, faute de moyens, se défendent eux-mêmes, du moins en matière correctionnelle : « à moins que tu fasses du social par passion, défendre un détenu, c'est comme être réquisitionné pour une tâche sans rémunération » (entretien avocat).

En matière criminelle, l'État se contente de verser 5 000 F CFA (environ 6,50 euros) aux avocats pour les frais de transport³⁸, si bien que les sessions criminelles sont boycottées par les avocats, en raison de ces honoraires jugés trop faibles. À la session criminelle de Bouar délocalisée à Berberati, la participation des avocats désignés d'office a été le fruit d'après discussions entre le ministère de la Justice, le barreau de Centrafrique, le PNUD et la MINUSCA. Les 28 septembre 2018, les avocats ont refusé de participer à l'audience à cause du non-paiement des frais des dossiers pour lesquels ils ont été désignés d'office. Ce montant se chiffrerait à 50 000 F CFA (75,5 euros) par dossier et aurait été alloué par le projet conjoint PNUD-MINUSCA-ONU Femmes. Ces avocats ont finalement repris leur participation aux audiences le premier octobre 2018 en déclarant se réserver le droit de porter prochainement la réclamation à l'attention du ministère de la Justice et en relevant que les frais des dossiers de leur constitution d'office à la session criminelle de novembre et décembre 2017 à Bouar n'avaient toujours pas été réglés³⁹.

Les avocats qui acceptent « par patriotisme de travailler à perte » (entretien avocat) et d'être commis d'office sont réputés être les plus jeunes, ceux qui, sans expérience, sortent de l'université, ou les moins compétents : « le ministère public les foudroie. Parfois, certains avocats font des développements intéressants mais c'est très rare » (entretien magistrat). Dans un contexte où il n'y a pas d'égalité des charges, les possibilités d'action des avocats sont réduites et le principe du contradictoire limité : « Pour le parquet, c'est une formalité, les avocats font juste acte de présence mais ne servent à rien, à part quand ils ont les moyens de payer la décision du juge du siège » (entretien ONGI). Ainsi, sur les 49 accusés jugés lors de la session criminelle de Berberati, 25 l'ont été suivant la procédure contradictoire avec le concours des jurés, soit un taux de 51%⁴⁰.

32. Ainsi, à Ngaragba, sur les 203 condamnés, 72 sont condamnés à une peine de moins de 1 an, 58 à une peine de 1 à 5 ans, 34 à une peine entre 5 et 10 ans, 14 à une peine entre 10 et 20 ans, 10 à une peine de 20 ans et 15 à perpétuité. In Maison centrale de Ngaragba, « Rapport d'activités carcérales », février 2019.

33. Voir PNUD, MINUSCA, ONU Femmes, « Rapport sur la session criminelle de la Cour d'appel de Bouar délocalisée à Berberati tenue du 17 septembre au 10 octobre 2018 », 8 p.

34. Ainsi que les autres délits contre les particuliers (infractions de menace, chantage, coups et blessures volontaires et involontaires, défaut d'assistance, séquestration, torture, actes de barbarie, faux témoignage, calomnie, outrage, révélation de secrets professionnels), les délits sexuels (harcèlement sexuel et autres agressions sexuelles) et les troubles de l'ordre public.

35. Concussion, trafic d'influence et infractions assimilées.

36. Harvard Humanitarian Initiative et ministère de la Justice RCA, « Système d'information statistique judiciaire, RCA, Tableau de bord, T2 » 2017, données d'avril-juin 2017.

37. Partant de l'idée de Didier Fassin selon laquelle « Pour comprendre la prison, il faut savoir qui on y enferme, pour quoi, pour combien de temps - et aussi qui on n'y enferme pas », « L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale », Didier Fassin, Paris, Seuil, « La couleur des idées », 2015, p. 104.

38. En 2016, l'Assemblée générale des avocats a réagi. Le bâtonnier a alors proposé un projet de décret au ministre pour proposer un montant d'honoraires de 150 000 Francs par dossier en cas de commission d'office. Mais ce décret n'a jamais vu le jour.

39. Voir PNUD, ONU Femmes, MINUSCA, « Rapport sur la session criminelle de la Cour d'appel de Bouar délocalisée à Berberati », 10 p.

40. Voir PNUD, ONU Femmes, MINUSCA, « Rapport sur la session criminelle de la Cour d'appel de Bouar délocalisée à Berberati », 10 p.

En outre, en ce qui concerne la session criminelle de Berberati, l'audience du tirage au sort des jurés s'est faite en l'absence des avocats désignés d'office et des accusés⁴¹, retardés dans leur transport sur Berberati, ce qui constitue une entorse grave aux règles du code centrafricain de procédure pénale, notamment son article 221 alinéa 2⁴². On remarquera par ailleurs l'ignorance par plusieurs magistrats de la situation des accusés ainsi que la mauvaise formulation des dispositifs de certaines ordonnances de renvoi qui statuent sur la culpabilité d'un inculpé en laissant penser que ce dernier peut avoir commis l'infraction pour laquelle il est renvoyé devant la juridiction de jugement (entretien MINUSCA)⁴³.

À cette dissymétrie vis-à-vis de la défense et de l'accusation s'ajoute une dissymétrie entre les parties civiles et le procureur. Par exemple, lors de la session criminelle de Berberati, il a été relevé que beaucoup de témoins et de parties civiles étaient absents lors des procès qui les concernaient ou qui les impliquaient⁴⁴. Ainsi, 84% des dossiers ont été jugés sans la présence des témoins et des parties civiles⁴⁵.

Notons enfin l'absence de notification du droit de la personne condamnée à former pourvoi dans un délai de trois jours devant la chambre d'accusation contre l'arrêt de condamnation de la cour criminelle.

c) Des détenus tombés aux oubliettes

Les prisonniers en attente d'un jugement s'accumulent donc dans des centres de détention, parmi lesquels de nombreux détenus incarcérés sans titre ni droit, dont on ignore le motif de la présence en prison. Par exemple, un chef de village, dans lequel ont été décapités plusieurs personnes de nationalité chinoise, a été incarcéré depuis trois mois, sans titre, à la prison de Berberati. Selon le régisseur, « on ne sait pas pourquoi il est là, on devait l'auditionner, mais jusqu'ici, il n'a jamais vu de juge ».

Au nombre de trois selon les statistiques de la MINUSCA pour la période allant du 7 au 13 février 2019, ces cas de détention « sans titre » sont vraisemblablement plus nombreux. Ils peuvent s'expliquer par des défaillances au moment de l'arrestation : « c'est la situation du pays qui fait qu'on oublie pendant plusieurs mois des détenus planqués là-bas. Il y a des cas isolés qui rentrent de façon irrégulière sans que les données arrivent au niveau du greffe... » (entretien personnel pénitentiaire). Il est en effet de notoriété publique que des commissaires de police, des gendarmes, des policiers ou des autorités politiques envoient parfois des personnes directement du commissariat en prison sans titre de détention. La MINUSCA fait certes pression au niveau de l'administration pénitentiaire pour que les détenus ne soient plus acceptés sans mandat de dépôt. Cette pratique s'est en effet considérablement réduite ; elle subsiste néanmoins.

Les carences dans le suivi des dossiers et des personnes expliquent également certaines détentions sans mandat : « Ngaragba, c'est comme gare du nord, c'est trop grand pour pouvoir contrôler tous les flux. Du fait que les quartiers sont très nombreux, on mélange tout le monde » (entretien personnel pénitentiaire). Le parquet explique ne pas être en mesure de faire un suivi individuel des dossiers des prévenus au cas par cas et fustige le manque de transmission des données par l'administration pénitentiaire : « des fois, en cas de convocation, on ne retrouve pas le détenu. D'autres fois, c'est l'inverse, on a le détenu mais on ne retrouve pas le dossier qui va avec » (entretien magistrat). L'absence de traçabilité de la situation de certains détenus au niveau du parquet, ainsi que le manque de coordination entre l'administration pénitentiaire et les magistrats, expliquent également que le motif de la détention reste parfois inconnu.

Il existe en outre des cas de disparition de dossiers, avec notamment l'entrée par transfert, qui représente environ 8% des motifs d'entrée en prison⁴⁶. Plusieurs prisonniers sont en effet transférés à Bangui, soit que la personne détenue soit réputée dangereuse, soit que les zones dans lesquelles

elle a commis l'infraction ne sont pas suffisamment sécurisées, soit encore pour éviter la pression populaire. La procédure des mesures temporaires d'urgence (UTM)⁴⁷ - qui octroie à la police de la MINUSCA (UNPOL) le pouvoir d'arrêter et de détenir faute de présence des autorités centrafricaines sur le terrain - a, par exemple, permis d'appréhender neuf personnalités notoires et concouru au transfert à Bangui de 54 détenus, dont le chef anti-balaka Pino-Pino, qui avaient été accusés d'avoir participé à des attaques contre des civils et des soldats de la paix en mai 2017. Dans ce cas-là, la personne a physiquement été déférée à Bangui, mais le dossier reste sous la juridiction d'origine alors que, bien souvent, le magistrat en charge de l'affaire est lui-même revenu à Bangui pour des raisons sécuritaires.

II. Groupes saillants

Les prisons visitées contiennent 31 femmes et 1164 hommes majeurs, ainsi qu'approximativement 38 mineur.e.s⁴⁸, ce qui signifie que les hommes majeurs constituent aux alentours de 97% de la population carcérale⁴⁹. Il s'agit donc d'une population très majoritairement masculine.

TABLEAU 4 : POPULATION CARCÉRALE/STATUT DÉTENTION

	Hommes	Femmes	Mineur.e.s	Total
Maison d'arrêt pour femmes de Bimbo ⁵⁰	0	28	4	28
Quartier pénitentiaire de Camp de Roux ⁵¹	35	0	0	35
Prison centrale de Ngaragba	1039	0	24	1039
Maison d'arrêt de Berberati ⁵²	90	3	10	93
TOTAL	1164	31	38	1195

a) Quelques caractéristiques d'une population carcérale majoritairement masculine

La population carcérale centrafricaine est d'abord une population jeune, majoritairement masculine, avec un niveau de scolarisation faible et un manque de qualification professionnelle. Toute généralisation est néanmoins abusive. Ainsi, un député a été incarcéré trois semaines au Camp de Roux : « Je suis l'un des rares députés non corrompus à l'Assemblée nationale. Par mes prises de position, je mettais le gouvernement en difficulté alors que, dans le même temps, il me proposait des millions en cash. Résultat : j'ai fini au Camp de Roux. Deux semaines avant, je savais qu'ils me cherchaient. Un officier de la gendarmerie m'avait prévenu : 'ne dors pas chez toi' m'avait-il conseillé ». (entretien ancien détenu).

Il est néanmoins possible d'isoler quelques principes généraux : par exemple, à Berberati, contrairement aux prisons bangouaises, le nombre de prévenus est beaucoup plus important que le nombre d'accusés. La plupart des prisonniers de Berberati sont des personnes vulnérables ou qui, ayant perdu tous leurs biens suite à la crise, ont volé pour subvenir aux besoins de leur famille, et ont été pris et mis en prison : vol de crème hydratante (l'un d'entre eux a été condamné à dix mois de prison ferme pour ce motif), de cabris (l'un d'entre eux a été condamné à trois ans de prison ferme pour ce motif), de poulet, de cigarettes, de matelas, de téléphone (l'un d'entre eux a été condamné à dix mois de prison ferme pour ce motif), de groupes électrogènes, ou encore d'une poignée d'amarantes... Les quelques personnes incarcérées pour des motifs plus graves le sont pour détention illégale d'armes, vol à main armée ou encore trafic d'organes et d'ossements humains.

41. Pour reprendre l'exemple de la session criminelle de Berberati, notons le mouvement de protestation des jurés du 8 octobre 2018, qui ont refusé de participer à l'audience tant que leurs frais de séjour et de transport n'étaient pas payés.

42. Ce texte dispose : « lorsque l'accusé n'a pas fait le choix d'un conseil, il lui en sera désigné un d'office par le président de la cour criminelle qui choisira parmi les avocats présents au siège de ladite Cour ou à défaut, parmi ceux qui sont inscrits au tableau de l'Ordre des avocats ; cette désignation sera faite lors du tirage au sort des jurés. Le tirage au sort a lieu, à peine de nullité, en présence des accusés détenus et de leurs conseils ».

43. Aux termes de l'article 52 du code de procédure pénale, « le juge d'instruction procède conformément à la loi à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge ». L'analyse de cette disposition montre que le juge d'instruction n'est pas une juridiction de jugement. Or, il n'était pas rare de noter, lors de la lecture des ordonnances de renvois, des affirmations des juges d'instruction telles que : « déclare l'inculpé coupable des faits qui lui sont reprochés » ou « preuves suffisantes contre X d'avoir ». Voir PNUD, ONU Femmes, MINUSCA, « Rapport sur la session criminelle de la Cour d'appel de Bouar délocalisée à Berberati », 10 p.

44. Les frais de citation des témoins, les frais de transport et de séjour éventuel des témoins, de la citation des parties civiles et du transfert des accusés ne sont pas couverts par les bailleurs internationaux.

45. Voir PNUD, ONU Femmes, MINUSCA, « Rapport sur la session criminelle de la Cour d'appel de Bouar délocalisée à Berberati », 10 p.

46. Contre 1 ou 2% d'évadés repris et autour de 90% de nouveaux entrants. In Harvard Humanitarian Initiative et ministère de la Justice RCA, « Système d'information statistique judiciaire, RCA, Tableau de bord », T2 2017, données d'avril-juin 2017, octobre 2017.

47. L'UTM se fait en coopération avec la gendarmerie et les FACA. UNPOL transfère les personnes au bureau de déontologie et de discipline de la MINUSCA, où les détenus peuvent rester 72 heures, puis elle en réfère aux autorités nationales. La procédure s'est cependant heurtée à des flous, notamment vis-à-vis du terme de « flagrance » ou du type de procès-verbal que UNPOL pouvait utiliser.

48. Si, en ce qui concerne le nombre de mineur.e.s, les chiffres de Berberati sont très contestables pour toute une série de raisons (à ce propos, voir le projet d'ASF sur les registres d'état civil), il semble moins probable qu'il y ait de grosses imprécisions en ce qui concerne leur nombre dans les prisons bangouaises, du fait de la vigilance des acteurs internationaux.

49. Selon les chiffres de la MINUSCA pour la période du 7 au 13 février 2019, les hommes constituent 95,7% du total de la population carcérale centrafricaine, avec 1450 hommes contre 85 femmes.

50. Le 19 février 2010.

51. Le 25 février 2019.

52. Visite du 22 février 2019. Pourtant, dans les locaux, ce sont bel et bien trois femmes et au moins une dizaine de mineur.e.s que nous avons pu rencontrer.

À titre d'exemple, un étudiant de nationalité centrafricaine en train de préparer son diplôme d'études approfondies en économie à Cotonou vient, pendant les vacances estivales, renouveler son passeport qui expirait. De passage à Berberati, il entend parler d'un marché noir fort rémunérateur : « *on m'avait dit que les patrons nigériens et camerounais, ceux qui vivent dans le monde des ténèbres, étaient prêts à acheter un crâne à 10 millions de FCFA* » (environ 15 320 euros). Une nuit, il part avec ses amis déterrer un crâne humain : pris en flagrant délit, il est en détention provisoire depuis six mois pour profanation de tombeaux. Alors qu'avant, ses parents « *étaient très fiers de lui* » (bon élève, il avait reçu une bourse pour aller étudier à l'étranger), aujourd'hui, sa famille, de Bangui, est « *très en colère contre lui* », refuse de l'aider et l'a « *complètement abandonné* ». Il confesse, les larmes plein les yeux, : « *Voilà où mènent les faux business... Si jamais j'en sors, cela aura été une bonne leçon de morale qui m'aura appris à ne pas trop traîner avec les amis... C'est la vie d'un homme... Comme on dit chez moi, on pousse, on met la canne et on avance tout doucement...* ».

S'il est impossible d'étayer des caractéristiques communes pour la prison de Ngaragba, tant les profils sont divers, le Camp de Roux accueillerait davantage les « *gros poissons* », comme s'en enorgueillit le régisseur : « *En plus de ceux qui organisaient des mutineries à Ngaragba, se trouvent ici des seigneurs de guerre qui vont être jugés pour des crimes graves, crimes contre la paix, crimes contre les casques bleus, etc.* ». Les motifs de détention y sont en effet liés, dans une large mesure, au conflit qui a secoué le pays. À titre d'exemple, parmi les détenus du Camp de Roux, un membre des ex-Seleka a été arrêté pour l'assassinat d'un chef de flambeau (groupe de jeunes baptistes). Les enquêtes préliminaires n'ayant pas abouti, le juge d'instruction a ordonné une mise en liberté provisoire, qui ne prendra pourtant pas effet. Après avoir donné 70 000 F CFA (107 euros) à un gardien, il s'est évadé de la prison de Ngaragba mais a rapidement été retrouvé. C'est dans ce cadre qu'il a été transféré au Camp de Roux, avec un nouveau mandat de dépôt relatif à son évasion.

b) Quelques mineurs

Dans les prisons visitées, les personnes incarcérées sont majoritairement des hommes, mais aussi très majoritairement des hommes jeunes, voire des mineurs. Selon les chiffres de la MINUSCA pour la période du 7 au 13 février 2019, ce sont au total 40 mineurs qui sont incarcérés en Centrafrique, 34 prévenus (29 garçons et 5 filles) et 6 condamnés. Parmi eux, un mineur de 16 ans, présent à Ngaragba depuis deux années, a été condamné à 4 ans de prison ferme pour filouterie d'aliments.

Ces enfants, qui auraient entre 10 et 18 ans⁵³, sont accusés d'abus de confiance, d'association de malfaiteurs ou encore de coups et blessures dans un contexte où la délinquance juvénile n'est pas maîtrisée et prend une proportion de plus en plus importante face à l'absence d'une prise en charge des enfants traumatisés par les affrontements militaires. Il s'agit souvent d'enfants de rue,⁵⁴ (appelés *godobe* en Sango) orphelins ou délaissés par leurs parents et abandonnés, ou d'enfants soldats,⁵⁵ victimes d'enrôlement forcé dans les groupes armés, qui ne trouvent d'autres solutions que de commettre des infractions pour leur survie (vol, escroquerie, abus de confiance etc.). C'est le cas d'une jeune femme de 17 ans, extradée depuis Kaga Bandoro et accusée de crime de guerre.

Nombre d'entre eux sont également accusés de viol, dans un contexte où, eu égard à leur vulnérabilité, les jeunes filles sont de plus en plus précocement victimes de violences sexuelles. À titre d'exemple, à Berberati, un enfant de 15 ans, accusé par ses voisins, est détenu depuis deux mois pour avoir violé une enfant de 4 ans. Ces cas de viols sont parfois subséquents à la consommation en grande quantité de produits stupéfiants : « *ils prennent des plaquettes entières en un seul coup, puis font des crises d'épilepsie et ne respectent plus rien. Dès qu'ils voient une fille, ils la violent* » (entretien ONG). Avec la porosité des frontières et la faiblesse de l'État, ces produits, bien qu'interdits, sont vendus dans les kiosques et les commerces ambulants.

En ce qui concerne les mineures, il s'agit souvent de filles mariées de force, battues, violées ou abandonnées seules avec leurs enfants, ayant frappé ou tué leur mari, ou leur co-épouse. À titre d'exemple, une jeune fille est détenue à Bimbo pour avoir tué la femme de son petit ami, qui était venue chez elle, pendant la nuit, - alors que son père, ivre, dormait -, pour lui demander des comptes, armée d'un couteau bien aiguisé « *celui qu'on utilise pour couper le coco qu'on fait avec la pâte d'arachide* ». Selon son explicitation, elle a été plus habile, a rattrapé le couteau et lui a tranché la gorge. D'autres sont accusées d'infanticide : c'est le cas d'une mineure de 15 ans, orpheline, et dont le mari était décédé pendant les événements de 2013, qui, ne parvenant pas à nourrir son bébé à partir de ce qu'elle trouvait dans les poubelles, a estimé préférable de le tuer.

Notons enfin le cas des enfants accusés de sorcellerie, une pratique qui peut être détectée par des chefs coutumiers ou des chefs de village. Ceux-ci se sentent investis du pouvoir de reconnaître les confréries de sorciers, accusées de tuer des membres de la communauté en enlevant leur âme (en Sango, le *gbil*). Pour présumer qu'un sorcier est coupable, ils s'appuient notamment sur les enfants afin de les inciter à passer aux aveux, souvent obtenus sous la menace : « *si des personnes accusées sont piégées dans une négociation dont elles ne connaissent pas tous les éléments, elles peuvent confesser quelque chose qu'elles n'ont pas fait* » (entretien avocat). Ainsi, une fillette de 13 ans, préalablement citée comme témoin car elle aurait dénoncé un sorcier sous l'emprise de la foule (« *on lui aurait versé dans les yeux des mixtures de feuilles qui l'ont piquée* » (entretien avocat)) a été inculpée de pratiques de charlatanisme ou de sorcellerie et de dénonciation calomnieuse, et condamnée à 10 ans d'emprisonnement ferme.

Il y aurait également à Ngaragba plusieurs cas d'enfants accusés de sorcellerie, et rejetés par la société et leur famille, écroués sans titre de détention (entretiens magistrat et administration pénitentiaire). Maintenus en détention jusqu'à leur majorité puis basculés dans le quartier des majeurs - toujours sans titre - les autorités judiciaires décideraient à un moment donné, et de façon arbitraire, de les libérer en couvrant la détention par de fausses infractions⁵⁶. Ici, la prison est considérée comme un endroit de protection des mineurs susceptibles de se faire lyncher (voire brûler vifs ou enterrer vivants) par les villageois, notamment dans les régions reculées.

Si certains mineurs sont en détention provisoire pour infraction de sorcellerie et charlatanisme, la majorité des personnes reconnues coupables de telles pratiques sont des femmes et des filles.⁵⁷

c) La sorcellerie, comme prétexte d'exclusion

À la prison pour femmes de Bimbo, l'accusation la plus fréquente est celle de pratiques de charlatanisme et sorcellerie (PCS), crime prévu par les articles 149 et 150 du code pénal centrafricain passible d'une peine pouvant aller jusqu'à la prison à vie avec travaux forcés si elles ont provoqué la mort⁵⁸. Mais avant d'être un crime, la sorcellerie est d'abord considérée comme un comportement antisocial qui affecte surtout les personnes vulnérables, et en particulier les veuves, les filles, les femmes âgées, les personnes handicapées ou ayant une déficience mentale : « *C'est une façon de menacer ou de mettre au ban de la société des femmes gênantes. Souvent, c'est la belle famille qui accuse les veuves de sorcellerie pour obtenir la propriété* » (entretien ONU Femmes).

Parmi les prisonnières de Berberati, deux personnes âgées, habitantes du même village Yamale, qui ont été accusées d'assassinat par sorcellerie du fils de l'une d'entre elles. La gendarmerie les a arrêtées ; elles ont ensuite fait l'objet d'un mandat de dépôt. Depuis, elles n'ont reçu aucune visite de leur famille. Toutes les deux clament leur innocence : « *Au moment où mon fils est mort, j'avais la charge de mes trois petits enfants ... Quand il est tombé malade, j'ai trouvé la force d'aller vendre quelques arachides pour essayer de lui acheter des médicaments... Mais mon fils passait son temps à boire, et il fumait toute sorte de choses... Il se droguait depuis longtemps...* ». Étant donné qu'aucune session criminelle n'est prévue à Berberati pour 2019, ces deux femmes âgées devront attendre au moins 2020 avant de pouvoir être jugées, une condamnation à une longue peine équivaldrait alors à une peine à perpétuité.

Ce type de situation est préoccupant en raison des questions évidentes qui se posent en termes de preuves. Un magistrat confiait lui-même : « *Je déteste ces dossiers de sorcellerie car la preuve est tellement difficile... après, il y a des faits indubitables, par exemple lorsqu'une femme est surprise la nuit nue avec un objet en main, dans un accoutrement bizarre, les seins dehors, avec des potions, des poules ou des feuilles...* » (entretien magistrat) . Néanmoins, l'infraction de sorcellerie et de charlatanisme est souvent retenue par les sessions criminelles, sans expertise ou examens médicaux. Ainsi, à Bimbo, une femme a été reconnue coupable et condamnée à une peine de huit années d'emprisonnement pour homicide par sorcellerie, car « *chez nous, il n'y a jamais de mort naturelle, c'est toujours quelqu'un qui en est à l'origine* » (entretien ONG). Son histoire ressemble à beaucoup d'autres : un décès ou une maladie survient dans une famille. Un membre de cette famille accuse alors un proche ou un voisin d'en être responsable.

53. Alors que, selon la loi centrafricaine, le mineur âgé de moins de 14 ans ne peut faire l'objet que de mesures de rééducation.

54. Selon l'UNICEF, depuis 2012, 70% des enfants en âge d'être scolarisés au niveau primaire ont abandonné l'école.

55. Toujours selon les statistiques de l'UNICEF, le nombre d'enfants soldats a doublé, voire quadruplé, depuis 2012. Le recrutement concernerait entre 6 000 et 10 000 garçons et filles.

58. Jusqu'à la réforme du code pénal de 2010, les PCS étaient passibles de la peine de mort. Les acteurs internationaux avaient demandé à ce que cette disposition soit abrogée, mais cette suppression est apparue inadéquate aux législateurs.

Notons néanmoins que lors de la dernière session criminelle de Bangui, 4 femmes ont été acquittées pour absence d'infraction, de preuves ou au bénéfice du doute. L'une d'entre elles a été libérée, faute de charge suffisante, après avoir passé deux ans en prison. Mariée à un enseignant alcoolique décédé d'une cirrhose du foie, cette femme illettrée avait eu sept enfants. Six d'entre eux étaient morts. Son avocate raconte ainsi son histoire : « *Lorsque sa dernière fille tomba malade, son concubin accusa la mère de sorcellerie, arguant comme indice que tous ses enfants seraient morts de la même façon. Sa propre fille ne s'était d'ailleurs pas opposée à cette accusation, y voyant un moyen de percer le mystère, et, en cas d'acquittement, de se débarrasser des accusations de la communauté selon laquelle sa mère était une sorcière* ». Cette avocate parvint finalement à démontrer son innocence, notamment grâce à un témoignage à décharge : « *la fille étant tombée malade, son concubin aurait dû procéder à des examens approfondis, qu'il n'était pas en mesure de payer. Dans un tel contexte, la maman était une proie facile* ». L'avocate a également fait valoir que la plupart de ses enfants étaient décédés alors qu'ils habitaient loin de leur maman, qui, elle, était restée dans son village d'origine. Elle a enfin ajouté que, le père étant décédé et la famille étant dans une situation de pauvreté extrême, les filles se prostituaient et il était très courant de voir des hommes entrer et sortir de la maisonnée familiale. Suffisant, pour l'avocate en charge de sa défense, pour faire douter le juge que la mère, qui n'avait aucun contrôle sur eux, soit à l'origine de la mort de ses enfants.

Dernière catégorie de détenus : les étrangers (environ 4%), diversement représentés avec une prédominance des ressortissants des pays voisins. Selon les statistiques de la MINUSCA, par ordre décroissant, les ressortissants de la RDC sont classés en tête avec 30 détenus, suivis du Tchad avec 19, du Cameroun avec 9, du Nigeria et du Soudan avec 6.⁵⁹

59. Selon les chiffres de la MINUSCA pour la période du 7 au 13 février 2019, ce sont au total 74 étrangers qui sont incarcérés en Centrafrique, 72 hommes et 2 femmes.



PARTIE III : VIVRE EN PRISON : DÉTENTION DE CLASSE ET REPRODUCTION DES INÉGALITÉS

La durée et l'usage excessif de la détention provisoire sont des causes majeures de la surpopulation dans les prisons, en particulier dans les prisons bangouaises, les seules véritablement opérationnelles de tout le pays, qui comprend pourtant un territoire vaste. Ainsi, la prison de Ngaragba, qui a la capacité d'accueillir 260 personnes si l'on se base sur les standards internationaux (et 400 selon les instances nationales), présente un taux de surpeuplement de l'ordre de 397% (voir tableau 1). La surpopulation carcérale, à laquelle s'ajoute la dégradation des conditions dans les prisons, représente un problème majeur dans la prison de Ngaragba et son annexe du Camp de Roux, qui est pour sa part à 219% de sa capacité. À la maison d'arrêt de Berberati et à la maison pour femmes de Bimbo, la surpopulation carcérale s'élève respectivement à 147% et 84%, (voir tableau 1). En outre, la prison demeure un lieu de non-respect de l'accès aux soins, à une alimentation équilibrée et à la dignité humaine. « Les prisonniers sont des misérables », et, dans un contexte où l'État ne garantit pas un salaire suffisant aux fonctionnaires, « ceux qui les entourent s'enrichissent sur leur dos » (entretien ancien régisseur).

I. Un fonctionnement carcéral basé sur une logique marchande et une corruption anarchique

a) Des établissements vétustes et mal entretenus

Les caractéristiques communes des établissements pénitentiaires visités sont des infrastructures en grande partie délabrées, des bâtiments vétustes, mal équipés⁶⁰, globalement inadaptés aux besoins de la population carcérale, peu aérés⁶¹, et sombres. Ils sont organisés de façon identique : plusieurs cellules, fermées exclusivement la nuit, donnent sur une cour intérieure dans laquelle les détenus peuvent circuler librement en journée.

À la maison d'arrêt de Ngaragba, l'accès à la cour est strictement régulé et les quartiers pénitentiaires qui rassemblent plusieurs cellules (avec des petites cours intérieures) sont verrouillés en permanence. À l'exception de Bimbo, où le nombre de lits (superposés, avec matelas mais pas toujours de couvre-lits) est suffisant, ailleurs, ce sont les détenus les plus anciens qui ont accès à la literie, les autres pouvant attendre leur « tour » pendant plusieurs mois. Les nouveaux venus dorment donc au sol sur une natte (ou sur des journaux ou des cartons pour ceux qui n'ont pas les moyens de s'en acheter une). Pendant la saison sèche, les détenus ne pouvant pas supporter l'entassement dans les cellules dorment à l'air libre, ce qui s'avère critique, voire impossible en saison humide si bien qu'aux dires des gardiens, les risques d'émeutes et de décès pour cause de suffocation s'accroissent. Un ancien détenu explique avoir été confiné, avec soixante autres prisonniers, dans une cellule prévue pour en accueillir douze, si bien qu'il n'avait d'autre solution que de rester debout : « l'intérieur ne nous contenait pas tous. J'ai dû aller à l'extérieur sous la pluie, et même là, on devait rester debout car il n'y avait pas assez de place pour s'asseoir. Si je restais là plus longtemps, j'allais mourir ». Après le paiement de 25 000 F CFA (38 euros) au régisseur, ce détenu a été transféré à la « Maison blanche », quartier pénitentiaire réservé aux détenus aisés.

Car si les conditions d'hébergement sont, de manière générale, défectueuses, elles ne sont pas les mêmes pour tous, en particulier à la maison d'arrêt de Ngaragba, divisée en huit blocs. Dans les blocs « Golowaka » et « Irak », composés chacun de cinq cellules, sont emprisonnés des prévenus et des condamnés ; d'autres détenus purgeant une peine de prison sont incarcérés dans le bloc

dénommé « Couloir » (cinq cellules) tandis que le bloc « DDP » comme « détournement deniers publics » détient les personnes contraintes par corps (quatre cellules). Les seuls blocs équipés de sanitaires et douches sont la « Maison blanche 1 » (le bloc de première classe, avec trois cellules) et la « Maison blanche 2 » (deuxième classe, avec cinq cellules), abritant les détenus les plus fortunés qui y disposent d'un équipement en literie, de toilettes dans chaque cellule, d'une alimentation de qualité, d'un poste de télévision et/ou radio, et d'autres avantages matériels. Ceux-ci peuvent se payer un domestique parmi les détenus des autres quartiers pénitentiaires, qui leur font alors la cuisine, la lessive, le ménage, le repassage, etc. À l'autre bout du spectre, les blocs « Sûreté », case dans laquelle s'entassent les nouveaux venus et « la Chambre rouge », quartier de correction sans ouverture dans lequel croupissent les « prisonniers indociles » durant des jours entiers.

b) Santé

De la même façon qu'accusés et prévenus sont mélangés aux personnes condamnées, les détenus souffrant de maladies infectieuses côtoient les détenus en bonne santé, d'où l'importance des risques de contamination. Les établissements pénitentiaires connaissent de gros problèmes d'hygiène - promiscuité, accès discontinu, voire inexistant, à l'eau et aux sanitaires⁶² - qui peuvent être à l'origine des maladies du péril fécal telles que les épidémies de choléra et la dysenterie amibienne, ou encore des infections cutanées telles que la gale, dont souffraient 90% détenus de la prison de Berberati en septembre et octobre 2018.

Les pathologies rencontrées en général dans la population sont aussi retrouvées dans la population carcérale. Le paludisme y constitue le principal problème de santé publique du fait de son ampleur en RCA. La tuberculose, maladie contagieuse potentiellement mortelle, constitue également un problème de santé majeur. La prévalence du VIH/SIDA, estimée à 4,9% dans la tranche d'âge sexuellement active de 15 à 49 ans, est amplifiée en milieu carcéral par la consommation de drogues, l'utilisation de matériel non stérilisé ainsi que par les rapports sexuels non protégés entre les personnes détenues, de même sexe, favorisés par le désir d'échapper au sentiment de solitude et de frustration inhérente à la vie carcérale.⁶³

Les prisons de Bangui disposent d'infirmeries placées sous la responsabilité d'infirmiers de l'armée - peu présents sur leur lieu de travail - qui apportent, avec un diagnostic fort aléatoire, les premiers soins (antalgiques, antiparasitaires, antibiotiques etc). Ces infirmiers sont placés sous le contrôle d'un médecin coordonnateur, actuellement lui-même détenu pour complicité dans plusieurs évasions. Mis à part ces infirmiers « qui donnent ce qu'ils ont sous la main pour le plaisir » (entretien détenu), il n'y a pas de personnel de santé qualifié.⁶⁴

Le système de transport facilitant la référence en urgence des détenus vers les formations sanitaires est en outre inexistant. À Bimbo, une motocyclette est censée être mise à disposition du personnel (assistante sociale, infirmier, régisseur, intendante) mais la précédente assistante sociale est partie avec... et n'est jamais revenue ! Un ancien détenu qui avait contracté la tuberculose se souvient avec amertume que, lors de son transfert à l'infirmerie de Ngaragba, les gardiens refusaient de le conduire à l'hôpital : « Je suis arrivé à minuit à l'infirmerie, et les FACA m'ont fait poiroter jusqu'à 14 heures, prétextant ne pas avoir de véhicule, car je refusais de les payer. Si mes parents n'étaient pas venus me chercher, je serais mort ». Il dut finalement payer 40 000 F CFA (60 euros) aux FACA pour son transfert à l'hôpital.

60. Les crises politico-militaires à répétition qu'a connues la RCA ont largement contribué au délabrement de ces établissements pénitentiaires ainsi que de leurs équipements.

61. À Berberati, suite aux évasions à répétition, les fenêtres des cellules ont été supprimées.

64. La MINUSCA avait demandé au ministère de la Santé de mettre du personnel médical à la disposition des prisons de province, mais celui-ci a estimé que cela n'était pas sa prérogative et qu'il n'avait pas la possibilité de répondre à cette demande compte tenu de son effectif réduit. La loi de 2012 mentionne pourtant que la santé des détenus relève du ministère de la Santé, et qu'elle doit être une partie intégrante de la santé en général.

Il est de notoriété publique que les médicaments, couvertures et savons fournis par les organisations internationales sont largement détournés au profit du personnel de l'administration pénitentiaire⁶⁵. On observe par ailleurs un mécanisme de revente dans les prisons : par exemple, à Ngaragba, les détenus doivent payer pour accéder aux produits sanitaires fournis par les organisations internationales, faute de quoi, ces produits seront revendus dans une boutique qui appartient à un membre du personnel pénitentiaire. Dans une autre prison, ces produits auraient été offerts à l'une des maîtresses du régisseur pour qu'elle puisse « arrondir ses fins de mois » (entretien intendante).

Par ailleurs, plusieurs refus d'admettre les détenus malades dans les différents hôpitaux suite au manque d'argent, pour le règlement des consultations, des examens complémentaires et des soins, ont été recensés. Et l'ancien détenu ayant été atteint de tuberculose cité plus haut, comme tous les détenus malades transférés à l'hôpital, a été contraint de payer sa surveillance pendant l'hospitalisation. Au total, après six semaines passées à l'hôpital, il aura déboursé 10 000 F CFA (15 euros) par jour pour la présence des deux gardes de sécurité (5 000 F CFA chacun), 300 000 F CFA (450 euros) pour les médicaments et 150 000 F CFA (225 euros) pour le médecin : « pendant que j'étais à l'hôpital, sur 22 détenus qui ont été amenés, 19 sont décédés car ils n'avaient pas les moyens. Si tu n'as pas de parents qui ont les moyens, tu meurs systématiquement ». Cet ancien détenu est parvenu, dans un premier temps, à vaincre la tuberculose, mais une semaine après son retour à la prison, il rencontra de graves problèmes neurologiques et l'épisode se répéta. Transféré à l'hôpital par ses parents après un règlement de 50 000 F CFA (75 euros) aux FACA, il refusa de payer les frais de gardiennage : « Je refusais, j'étais trop fatigué. Les FACA ont alors demandé au médecin d'arrêter le sérum, menaçant de me ramener à la prison. C'était une véritable torture. Moi, je demandais à ce qu'on me laisse mourir ». C'est finalement sa sœur qui, en intervenant au niveau du chef de sécurité, pu négocier le prix de gardiennage à 10 000 F CFA (15 euros) par semaine.

c) Alimentation

Si nourrir les détenus relève de la responsabilité de l'État, le très faible budget dévolu aux prisons, centralisé au niveau du ministère de l'Économie et des Finances, est loin d'être suffisant, si bien que des cas de malnutrition sévère existent à Ngaragba et à Berberati. En général, les détenus reçoivent un bol de manioc entre 14h et 15h, et parfois un gobelet de riz « les jours de fête ». Et cette portion alimentaire - de valeur nutritive insuffisante - n'est pas quotidienne, ce qui, selon le personnel pénitentiaire, « rend les détenus très en colère et nous fait courir de gros risques en matière de sécurité ». Le budget d'alimentation des détenus banguissois est de 365 F CFA (55 centimes d'euro) par détenu et par jour pour les prisons de Ngaragba et du camp de Roux et 700 F CFA (un euro) par détenue pour la prison des femmes de Bimbo.

Le budget national pour les prisons en 2017 (principalement dévolu à l'alimentation) était de 148 millions F CFA (126 millions pour Bangui et 22 millions pour les régions). En 2018, sur un total de 173 millions de F CFA (265 040 euros), 153 millions (234 400 euros) étaient affectés aux prisons de Bangui et seulement 20 (30 640 euros) aux prisons de province. Et dans le budget voté pour 2019, celui-ci augmente de 20 millions pour les prisons banguissoises, mais reste à l'identique pour les autres⁶⁶. Avec un budget de 200 000 F CFA (305 euros) par mois, la situation est particulièrement critique à Berberati, d'autant plus qu'à l'exception de la MINUSCA, aucun acteur international, notamment humanitaire, n'y intervient. En outre, cette prison accueillant des prisonniers issus de toute la sous-région, en particulier de Gamboula, d'Amadagaza, de Nandombo, de Sosso Nakombo, de Bania, et de Carnot (parfois une dizaine d'heures de motocyclette de Berberati étant donné l'absence d'infrastructure routière), les contacts réguliers avec les familles, et donc un apport alimentaire supplémentaire, est plus aléatoire. Et pourtant, le contexte est tel que « pour la partie substantielle de l'alimentation, ils sont nourris par leur famille. Si un détenu n'a pas de famille dans la région ou si sa famille n'apporte rien à manger, il doit s'en remettre à la générosité de ses codétenus » (entretien ONG).

À Berberati, durant toute l'année 2014, les détenus ont souffert du non décaissement des crédits d'alimentation destinés aux établissements provinciaux. Le régisseur se rappelle un cas de cette époque où une ONG était venue apprendre aux prisonniers à fabriquer du savon, et où les prisonniers, tellement affamés, avaient essayé de le manger : « chaque semaine, c'était au moins deux ou trois détenus qui décédaient. Ils ressemblaient à des squelettes ». Dans de telles circonstances, ce sont

les organisations religieuses et/ou caritatives locales qui viennent pallier, de façon très ponctuelle, l'absence de l'État.

Si aujourd'hui, une petite somme est dévolue à l'alimentation des détenus, il n'y a, faute de comptabilité publique, aucune transparence sur les chaînes d'approvisionnement. Dans un tel contexte, les personnes chargées du renouvellement et de la gestion des stocks (les intendants dans les prisons banguissoises, les régisseurs dans les prisons provinciales), gèrent ces budgets comme des biens qui leur appartiennent. À Berberati, l'ancien régisseur a été arrêté et suspendu de ses fonctions à la suite d'infractions commises. « À l'administration pénitentiaire, tout le monde mange. Sur 10 sacs de farine de manioc, seulement 5 vont aux détenus. Tous les aliments sont divisés par deux au passage » (entretien ancien régisseur). Ainsi, à Berberati, la totalité du budget de février 2019 a été épuisée dès le 20 du mois.

Cette mauvaise administration du budget alimentaire des détenus, « un marché juteux » (entretien ONG), n'est pas le propre du personnel pénitentiaire. L'ancien régisseur de Ngaragba relate que lors des « journées de la viande » (le mardi et le jeudi), il avait pour obligation d'aller faire tuer le boeuf, qu'on lui avait amené, à l'abattoir de Bangui : « alors qu'on avait des bouchers à la prison qui auraient très bien pu le faire. En fait, les magistrats de l'administration pénitentiaire envoyaient leurs chauffeurs et leurs plantons se goinfrer. À la fin, il ne restait que la carcasse qu'on devait se partager entre Bimbo, Ngaragba et le Camp de Roux ».

II. Les lois de la prison

a) Coût d'entrée

Entrer en prison n'est pas sans coût, comme s'en souvient un ancien détenu : « Le greffier m'a déshabillé, enlevé tout ce que j'avais, y compris une très belle ceinture et 13 000 F CFA [20 euros] que j'avais sur moi ». Une fois à l'intérieur, il faut, pour accéder à une cellule, payer le chef de geôle, c'est-à-dire le prisonnier délégué qui représente l'ensemble des détenus du quartier pénitentiaire, poste que l'on ne quitte qu'en cas de libération ou de décès. Le prix d'entrée en cellule, s'il varie en fonction des moyens du détenu, permet d'obtenir une protection vis-à-vis des menaces induites par des codétenus mais aussi d'obtenir sa portion alimentaire quotidienne. Celui qui n'a rien à donner est puni : il subit les passages à tabac, la chicotte, le stationnement obligatoire dans les toilettes, des « toilettes de masse qui n'ont souvent pas d'eau, autant dire, le passage de la mort » (entretien détenu).

Pour les gardiens, nommer un chef de geôle permet de se décharger de leur fonction sécuritaire à l'intérieur des quartiers : « le jour, les gardiens interviennent, mais la nuit, par crainte d'être agressés, ils désertent les lieux ; et se contentent de pousser quelques cris en cas de pugilat » (entretien détenu). Dans une telle promiscuité, les rixes sont en effet récurrentes - par exemple lors des livraisons alimentaires - et le chef de geôle, « sur le terrain » n'est pas omnipotent ; l'un d'entre eux confiait qu'un détenu a tué, de ses propres mains durant la nuit, un autre détenu qui lui devait 700 F CFA (un euro).

b) Violences

Dans les établissements pénitentiaires centrafricains, les actes de violence sont quotidiens : « les détenus sont toujours considérés comme des personnes de mauvaise moralité, donc ils sont insultés et intimidés par les infirmiers, les agents pénitentiaires et les FACA » (entretien ancien détenu). Mais les violations les plus récurrentes touchent d'abord à l'intégrité physique des détenus, avec des coups et blessures qui peuvent aller jusqu'au décès de la victime. À Berberati, par exemple, un évadé s'est fait reprendre et a été frappé par un FACA « de mauvaise foi qui fait des exactions sur les prisonniers, alors que ce n'est pas prévu dans le règlement intérieur » (entretien personnel pénitentiaire), puis conduit à l'hôpital 8 jours après seulement, ce qui a entraîné son décès.

66. Le ministère de la Justice se plaignant de ne pas avoir son mot à dire sur le budget de l'administration pénitentiaire, la MINUSCA a formé un expert en matière de planification budgétaire pour appuyer l'administration pénitentiaire dans l'expression de ses besoins, mais celui-ci n'est pas parvenu à avoir un impact sur l'augmentation du budget. Aujourd'hui, l'administration pénitentiaire plaide auprès de la commission des finances du Parlement qui vote le budget pour rehausser ce budget à un ratio de 1000 F CFA (1,50 euro) par jour et par détenu. La MINUSCA fait quant à elle un plaidoyer pour l'augmentation des fonds alloués à la nourriture des détenus sur la base de 600 F CFA (0,92 euro) par jour et par détenu.

D'autres cas de violences sont également de notoriété publique : dans la prison des femmes, les détenues sont régulièrement contraintes de se prostituer. L'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en RCA, lors de sa visite en mars 2018, s'est déclarée préoccupée par des allégations graves de viols de détenues dans la prison de Bimbo et a abordé cette question avec le Procureur de la République.

Un membre du personnel pénitentiaire, accusé d'avoir monté ce réseau de prostitution⁶⁷, est d'ailleurs sous le coup d'une poursuite judiciaire, mais l'enquête s'avère difficile tant les femmes, dont certaines ont accouché durant leur séjour en prison, craignent de s'exprimer à ce sujet. Ce cas d'exploitation sexuelle a fait grand bruit, mais l'inculpé ayant des liens de parenté avec des personnalités assez haut placées, notamment dans la hiérarchie de l'administration pénitentiaire, n'a toujours pas été inquiété. Quoiqu'il en soit, cette affaire judiciaire, qui aurait pu se solder par une détention ferme pour l'inculpé, n'a débouché sur aucune inculpation : le personnel visé est toujours en poste à ce jour.

c) Conséquences extra-carcérales

L'expérience carcérale affecte donc le détenu, mais peut également avoir d'importantes incidences sur la famille et son entourage. Dans une économie où l'homme est souvent le moteur de la famille, l'emprisonnement rime parfois avec sous-alimentation pour les proches également, la mère ne parvenant pas à subvenir aux besoins alimentaires de tous par la simple cueillette (entretien CICR). Un détenu explique que, depuis qu'il a été arrêté, ses enfants ont été mis à la porte de l'école car il n'était plus capable de payer les 2 350 F CFA (3,50 euros) de l'association de parents d'élèves⁶⁸. Un ancien détenu relate quant à lui que l'une de ses deux conjointes, qu'il avait déjà dotée pour un mariage prévu au mois d'avril 2018, l'a quitté, ne pouvant tolérer la restriction budgétaire dévolue au foyer du fait de sa détention.

Cet ancien détenu, qui a perdu l'usage de ses jambes depuis son passage à la maison centrale de Ngaragba, raconte ainsi les causes de sa maladie : « Dans la cellule, il n'y a pas de toilettes, donc on fait devant tout le monde dans les seaux, et quand les gardiens ouvrent la porte, on jette tout ça dehors. L'odeur est insupportable. Et quand le seau est plein, les gens défèquent par terre, donc la nuit, il faut trouver une position debout dans laquelle tu peux attendre le soleil. C'est comme ça, en restant immobile pendant des heures, que les nerfs de mes pieds ont lâché ». Sa maladie l'empêche de travailler et de recouvrer ses fonctions de chef d'entreprise.

Les prisons centrafricaines sont en effet décrites comme un lieu dont on ne sort pas indemne : « la plupart des détenus qui arrivent en prison sont déjà grabataires car ils ont été torturés pendant la garde à vue. À la fin de la détention provisoire, même s'ils sont innocentés, beaucoup meurent de séquelles. Quelques temps après leur sortie, leur peau devient jaune et leurs pieds enflent » (entretien DAP). Le taux de mortalité est en effet préoccupant. En cas de décès, si aucun parent ne vient le réclamer, ce sont les détenus qui enterrent le corps, et les frais sont financés par la mairie qui en prélève alors le montant sur le budget alloué à l'assistance des indigents.

III. La négociation, souvent monnayée, des conditions carcérales

Les visites sont régies par des règles non négociables : goûter la nourriture avant de la déposer, ne pas détenir plus de 1 000 F CFA (1,50 euro) et payer le « SMIC », fixé à 200 F CFA (30 centimes d'euro), prix de la visite à un détenu. Si le visiteur n'en a pas les moyens, il dépose alors ce qu'il a apporté auprès des régisseurs.

S'il faut détenir un peu d'argent pour bénéficier de visites, les personnes aisées peuvent aussi éviter les repas cuisinés sans aucune notion d'hygiène par une équipe de prisonniers (qui comprend un chef cuisinier, lui-même détenu) dans une cuisine insalubre. Pour pallier le manque chronique d'alimentation, certains détenus ont mis sur pied des petits commerces à l'intérieur de la prison

(savon, panier, cigarettes, cordonnier, légumes, coca-cola, alcool, sucre etc.). Quand un détenu parvient à réunir une petite somme, il peut demander à un gardien d'aller lui faire une course : « il faut compter le double du prix de ce que tu veux acheter, la moitié pour l'achat, l'autre moitié pour l'intermédiaire ». Les détenus cuisinent alors leurs ingrédients en utilisant des bouteilles en plastiques comme bois de chauffe. Sont officiellement prohibés à l'intérieur des prisons tout objet tranchant (lame de rasoir, couteau, cuillère, fourchette), cigarettes et drogues, téléphones et détention d'une somme supérieure à 10 000 F CFA (15 euros). Des stratégies pour contourner ces règles sont néanmoins courantes, si bien que les téléphones, l'alcool et les drogues, sont bien présents à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Notons également que certains prisonniers, (à l'exception du Camp de Roux), ont accès à des activités récréatives : peinture (activité financée par le CICR), potager, football, musique, cultes religieux - pour les musulmans comme pour les chrétiens -, couture, tissage, jeux d'échec, jeux de cartes, promenades, préparation des repas, vaisselles... À l'étage de Ngaragba se trouvent également une salle de culte et une petite bibliothèque. Dans cette prison, toutefois, l'accès aux manifestations organisées en détention reste aléatoire, à la discrétion des gardiens, et ne concerne que les « détenus dociles » (entretien personnel pénitentiaire). Par exemple, alors que tous les détenus sont supposés avoir deux heures de promenade quotidienne (une heure le matin et une heure l'après-midi), les détenus du bloc « Golowaka » ne sortent jamais, mis à part ceux qui ont des accointances avec les gardiens.

Précisons enfin que le gouvernement ne finançant que (et insuffisamment, nous l'avons dit) l'alimentation des détenus, ce sont les acteurs internationaux qui commencent à s'engager dans le volet « réinsertion sociale » (ateliers de briqueterie à Ngaragba, machines à coudre à Bimbo). À Bimbo, l'ONG italienne Nigrizia a financé à hauteur de 5 millions de F CFA (7 659 euros) le suivi post-carcéral de cinq femmes, par des formations et l'octroi de micro-crédits. L'ONG « Femmes, actions et développement en Centrafrique » (FADEC) forme également les détenues à des activités génératrices de revenus (par exemple, fabrication d'eau de javel et de savon) et les fait bénéficier de cours d'alphabétisation. À Berberati, ce que les autorités nomment « réinsertion sociale » correspond à un jardin maraîcher dans lequel les détenus vont travailler par groupes de 10 sous escorte des agents de sécurité pour augmenter leur ration alimentaire, et surtout, en améliorer la qualité. Financée par la MINUSCA, cette tentative d'agriculture vivrière est pourtant considérée comme un échec : « au Burkina Faso, cela a très bien marché, mais ici, les détenus sont paresseux, ils ont tout laissé pourrir et les chèvres sont venues ravager le champ de manioc » (entretien MINUSCA). En outre, quand elle existe, la réinsertion sociale ne concerne que les personnes condamnées susceptibles d'être libérées sous peu.

IV. Les dysfonctionnements de la justice pour mineurs

Au dernier jour du mois de février 2019, 26 mineurs étaient détenus à Ngaragba, dont deux condamnés à des peines supérieures à 10 ans d'emprisonnement ferme, 5 inculpés depuis plus de 12 mois, et 6 incarcérés depuis plus de 16 mois⁶⁹. Dans un contexte où toutes les normes internationales encouragent les États à éviter autant que possible la détention des mineurs, notamment la procédure provisoire, cette situation dénote un dysfonctionnement important de la justice pour mineurs.

Le déficit en infrastructures et en centres de détention appropriés pour les mineurs fait que ces derniers sont incarcérés avec les adultes à Berberati au risque de graves conséquences en termes de sévices sexuels, de contagion criminelle ou autres maltraitements. À Ngaragba, un quartier des mineurs existe depuis fin mai 2018, mais certains lieux restent communs avec les majeurs⁷⁰, si bien que les enfants sont souvent traumatisés par les histoires qu'on leur raconte.

Par ailleurs, alors que les articles 96 et 98 du décret n°6.087 du 16 février 2016 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires de la RCA stipulent que « les mineurs sont soumis à un régime particulier essentiellement consacré à l'éducation et à la réinsertion sociale qui les réserve de l'action nocive d'autres détenus et leur évite l'oisiveté » et que « les mineurs doivent être occupés aux activités diverses [...] notamment les activités socio-éducatives et sportives », les mineurs ne bénéficient d'aucun suivi scolaire de base, ni d'activités pour les distraire.

67. Plusieurs femmes auraient émis la volonté d'avoir un préservatif féminin pour pouvoir l'appliquer avant d'aller dormir.

68. Car si l'inscription en école primaire est dans la loi gratuite, la multiplication des « maîtres-parents », parents d'élèves qui viennent enseigner (sans aucune formation pédagogique), augmente le coût de la scolarité. Les « maîtres-parents » devant recevoir un petit pécule à la fin du mois, l'école s'autorise à expulser les enfants dont les parents n'ont pas été capables de payer.

69. Maison centrale de Ngaragba, « Rapport d'activités carcérales », février 2019.

70. En contravention avec le code de procédure pénale (article 9) et les règles minima pour le traitement des prisonniers.

Pour reprendre les termes du président du tribunal pour enfants : *« ils ne font rien, il n'y aucun préparatif à la réinsertion sociale. Bref, ils sont, toute la journée, en récréation »*. À Ngaragba et à Bimbo, un frère de Caritas vient y donner des cours d'éducation civique, de français, de mathématiques, d'anglais, d'histoire et de géographie quatre fois par semaines, mais ces cours ne concernent qu'une dizaine de mineurs. L'ONG italienne Amici Per Il Centrafica Onlus fait par ailleurs le suivi de la situation nutritionnelle des enfants en prison et apporte un appui si nécessaire.

À Berberati, un centre de réinsertion ouvert qui accueille les mineurs en conflit avec la loi

À Berberati, plusieurs mineurs détenus ont été libérés par une ordonnance de placement du président du tribunal de Berberati (qui fait office de juge des enfants) pour aller rejoindre un centre de réinsertion ouvert appelé Kisito. Les mineurs y purgent leur peine, ou attendent leur procès, aux côtés des enfants de rue et des orphelins. Ils bénéficient d'une formation, et sont inscrits à la jeunesse pionnière nationale, un groupement de jeunes sans travail qui bénéficie d'une formation professionnelle adaptée à l'agriculture, en plus d'une formation morale de participation au développement dans le cadre de villages coopératifs. Une fois leur peine épuisée, les mineurs sont reconduits dans leur famille, ou dans une famille d'accueil. Certains réussissent et continuent leurs études, d'autres ouvrent de petits commerces à Berberati et ses environs, d'autres sont réduits à faire du pillage leur source de revenu. Ce centre ouvert est perçu par la population de Berberati comme un facteur aggravant de la délinquance et du taux de criminalité.

Les tribunaux pour enfants, compétentes en matière de délits et contraventions perpétrés par les mineurs, ne sont plus opérationnels depuis l'avènement de la dernière crise, hormis à Bangui où celui-ci est composé d'un président et de son adjointe. L'un de ces juges se réunit tous les mercredis en audience correctionnelle, assisté de travailleurs sociaux (qui ne sont pas des magistrats professionnels). Pourtant, en violation de la loi, le tribunal correctionnel de Bangui a envoyé à plusieurs reprises des enfants en prison alors qu'il n'était pas compétent.

Les sessions criminelles pour enfants (à huis clos) sont composées d'un magistrat nommé par le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme sur proposition de la direction des affaires sociales et d'un assesseur du parquet général. Comme pour les adultes, le droit à un procès équitable n'est pas respecté : le tribunal du juge pour enfants saisit le bâtonnier quand un mineur a commis une infraction pour qu'un avocat soit désigné dans le dossier, mais il n'a jamais eu aucun retour. Il se trouve par conséquent dans l'obligation de plaider de façon informelle auprès des avocats qu'il connaît pour que ceux-ci, *« sans conviction ni grand engagement »* (entretien magistrat), viennent, sur la base du bénévolat, assurer la défense du mineur en matière criminelle.

Qu'il s'agisse des affaires correctionnelles ou criminelles, le président du tribunal pour enfants de Bangui n'a jamais condamné un enfant par une peine privative de liberté. Ainsi, le juge du tribunal des mineurs – en sanctionnant par des peines assorties de sursis et parfois de mesures d'assistance éducative, - estime ne pas contribuer à la réinsertion des enfants. *« Une structure devrait nous relayer, mais il y a une cassure, donc on a pas d'autre choix que de renvoyer l'enfant dans le milieu dans lequel il s'est mal comporté, avec les mêmes circonstances. C'est l'éternel recommencement. Nous sommes en train de produire des inciviques ignares »*. Les mineurs se trouvant à Ngaragba et à Bimbo ont été incarcérés par des juges d'instruction affectés en province, ce qui explique que la plupart d'entre eux, n'ayant pas de famille à Bangui, ne reçoivent aucune visite.



PARTIE IV : QUITTER LA PRISON

Interrogé sur les modalités de sortie de prison, le directeur de l'administration pénitentiaire répond : « ceux qui sortent de là-bas sortent la plupart du temps les pieds devant. Mais quand ils en sortent, ils se pensent comme des hommes forts, qui ont survécu à l'enfer ». Recensés au nombre de 22 au cours de l'année 2018 dans l'ensemble des établissements pénitentiaires centrafricains (soit un taux de 1,4% de l'effectif carcéral), les décès en détention sont largement liés aux mauvaises conditions de détention (non-respect des mesures d'hygiène, manque d'assainissement, insuffisance de la ration alimentaire etc.).

I. Par les voies légales

a) Pour les personnes condamnées

Historiquement, les grâces présidentielles, notamment lors du discours de nouvelle année, la fête des mères et les fêtes nationales d'indépendance, étaient fréquentes et massives. Aujourd'hui, beaucoup plus rares, les demandes de grâce sont traitées, au cas par cas, par la direction des affaires pénales et des grâces.

Récemment, une commission d'application des peines a été mise en place dans chaque TGI centrafricain. Ces commissions sont composées d'un juge du tribunal qui prend *de facto* la fonction de juge d'application des peines, du procureur de la République ou de son représentant, du régisseur de la prison, d'un responsable du service social (nommé par le ministère des Affaires Sociales, d'un responsable du service de santé et de deux organisations de la société civile intervenant en milieu carcéral. La commission, qui a été établie fin 2018 au niveau du TGI de Bangui, siège deux fois par mois dans la prison de Ngaragba. Au cours des 70 dossiers examinés⁷¹, cette commission a accordé une position de placement à l'extérieur à treize personnes auprès d'institutions publiques ou dans les maisons privées des fonctionnaires⁷².

Les sessions de la commission d'application des peines sont organisées par le greffe pénitentiaire après introduction d'une requête par le détenu ou son avocat. Plusieurs condamnés critiquent néanmoins le mode de sélection des personnes autorisées à comparaître devant cette commission : « sans argent, il n'y a aucun aménagement de peine [...] Avec nous, ça se conclut toujours pas un RAS » [Rien à signaler].

Notons également qu'en février dernier, le nombre croissant de détenus et la surpopulation des centres de détention ont incité le ministère de la Justice à adopter un décret demandant la libération des détenus purgeant des peines de moins de deux mois et désignant une commission pour examiner les cas éligibles. Celle-ci a abouti, le 11 février 2019, à la libération de 52 détenus.

Enfin, lorsque les détenus ont fini de purger leur peine, l'administration pénitentiaire peut émettre un certificat de libération : au mois de février 2018, 8 détenus ont quitté la prison de Ngaragba de cette manière⁷³.

b) Pour les inculpés et les prévenus

En ce qui concerne les personnes en détention provisoire, le motif principal de sortie est l'ordre de mise en liberté (environ 50% du nombre total de sortie). Ainsi, sur un total de 85 sorties pour la prison de Ngaragba au mois février 2019, 44 correspondaient à des ordonnances de mise en liberté⁷⁴.

L'acquittement reste fréquent et est donc une cause de sortie de prison : « Pour les bien portants, personne ne sort d'ici, à part ceux qui ont les moyens d'obtenir un acquittement. Il y a quelques exceptions : ceux qui ont beaucoup de chance et qui obtiennent du sursis, ou une peine moins importante que celle qu'ils ont déjà purgée avant leur procès » (entretien administration pénitentiaire).

Notons néanmoins que certaines personnes, même après un sursis, un non-lieu ou un acquittement, ne sont pas immédiatement libérées, car le personnel de l'administration pénitentiaire et/ou le parquet monnaient la libération (entre 2000 et 5000 F CFA) (3 euros à 7,50 euros). Alors que le résultat de l'audience et la liste des personnes qui font l'objet d'une décision de mise en liberté devraient être transmis à l'administration pénitentiaire pour exécution immédiate, le délai de transmission par le greffe du parquet est parfois très long, ce qui équivaut à une détention arbitraire : « quand les magistrats mettent en délibéré, c'est pour demander qu'on vienne lui donner de l'argent pour qu'ils soient libérés au bénéfice du doute » (entretien ancien détenu). Ainsi, un ancien détenu raconte qu'un président d'audience, qui l'avait condamné à de la prison avec sursis, a donné une semaine de délibéré : « le président n'était pas content que la MINUSCA se soit plaint de mon cas, il a exigé, puisque j'invoquais les acteurs qui n'étaient pas d'ici, de me ramener à la prison sans droit de me rendre à l'hôpital, ni recevoir de visite ni rien... ». Ce détenu sera ramené à la « Maison blanche » et il y restera un mois et demi, avant d'être finalement libéré le 21 juillet 2018 grâce à l'intervention d'un oncle haut placé. D'autres inculpés, qui n'ont pas de parent pour leur venir en aide, sont toujours en prison, bien qu'ils aient bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

II. Par des voies « détournées »

a) Les condamnés : une main-d'œuvre gratuite

Parmi les motifs de sortie, environ 15% correspondent à des permissions, un système légal (articles 216, 219 et 220 du code de procédure pénale) qui offre des possibilités de sortie à des détenus pour aller rendre une visite familiale, effectuer une corvée ou « prendre quelques jours de congés ». Pour le mois de février 2019, 7 détenus en ont bénéficié⁷⁵. Cela concerne en principe les condamnés « sérieux qui inspirent confiance » (entretien personnel pénitentiaire) qui ont les moyens de monnayer ces permissions, pour un montant variable en fonction du temps passé à l'extérieur. À Berberati, un mécanicien détenu explique avoir été mobilisé par son gardien FACA pour réparer sa motocyclette. Finalement, il a pu être embauché de temps à autre dans un garage non loin de la prison. Si cette pratique concerne majoritairement les condamnés, il y a aussi eu des cas où le détenu appelé à comparaître était introuvable en prison.

71. Voir Juge de l'application des peines, « Rôle de la commission d'application des peines de la maison d'arrêt de Ngaragba du 20 décembre 2018 », n°054/CAB/TGIB/JAP.17

72. Maison centrale de Ngaragba, « Rapport d'activités carcérales », février 2019.

73. Ibid.

74. Ibid.

75. Ibid.

Mais il y aurait eu également des cas de gardiens utilisant les prisonniers la nuit pour aller chercher de l'argent ou braquer des biens, objets volés qu'on aurait retrouvés au niveau des éléments pénitentiaires : *« c'est pourquoi certains voleurs professionnels préfèrent être en prison, car là-bas, ils sont sous la protection des FACA, ils sont bien traités (les femmes des gardiens leur amènent à manger) et on peut les aider à faire des sorties ou à s'évader facilement »* (entretien ONG).

Selon la MINUSCA, 75% des évasions surviennent au cours des corvées assignées aux détenus et à l'hôpital : *« l'emploi des détenus à des corvées à l'extérieur de la prison ne respecte aucune règle, favorisant ainsi les nombreuses évasions [...], particulièrement à Berberati. Il en va de même pour l'accord des permissions de sortie verbales ou écrites, accordées aux détenus de façon irrégulière par les régisseurs, qui n'hésitent pas, parfois, à dissimuler leur absence s'ils n'en reviennent pas »*⁷⁶.

b) « Évasions » & dossiers perdus

« La prison est à l'image de la justice africaine : celui qui a le plus d'argent l'emporte toujours. Donc par définition, les riches ne peuvent pas aller en prison, et puis si jamais ils y vont, ils seront acquittés » (entretien ancien détenu). Il est en effet souvent rapporté que les personnes détenues ont la possibilité de monnayer leur libération auprès des magistrats, une libération qui coûterait environ 400 000 F CFA (600 euros) : *« les familles aisées vont voir le procureur de la République ou le juge d'instruction, puis le jour de l'audience, le même procureur entend la situation du détenu, le président de la cour, les assesseurs font une messe de minuit, puis à la fin, le juge du siège dit que la personne n'est pas coupable. Donc tous les détenus dont la famille a de l'argent, sortent ! »* (entretien ONG).

Cet arrangement au sein des services et des autorités judiciaires concerne les « poids lourds » (entretien ONG). D'autres, moins fortunés, préfèrent aller directement à la maison d'arrêt pour négocier les sorties : *« le greffier amène le téléphone au détenu qui doit appeler ses parents pour amener de l'argent. S'ils n'ont pas d'argent, ils restent en prison »*. Ils obtiennent alors la libération d'un parent par le versement d'une somme moindre (autour de 10 000 F CFA, soit 15 euros) à l'administration pénitentiaire ou au personnel pénitentiaire : *« cela dépend de ton réseau, mais la plupart du temps, les chefs d'orchestre des libérations sont les régisseurs et les chefs de sécurité car ils connaissent mieux les détenus. Les FACA le font aussi pour moins cher, autour de 3 000 F CFA, mais de façon plus informelle, en indiquant l'endroit où tu peux grimper, à tes risques et périls »* (entretien ancien détenu). Ces sorties monnayées peuvent entraîner la volatilisation du dossier du détenu : *« le dossier du détenu disparaît comme s'il n'existait même pas. Ils disent qu'il s'est évadé, mais ce n'est pas vrai ! Et l'administration pénitentiaire ne dit rien, car les magistrats sont les boss »* (entretien ONG).

Notons enfin que des pressions s'exercent sur le personnel et l'administration pénitentiaires pour libérer certains détenus, ainsi que sur les magistrats pour classer certains dossiers : *« lorsque la personne détenue est un proche de quelqu'un au pouvoir, les magistrats et le personnel pénitentiaire reçoivent directement un appel téléphonique exigeant la clôture du dossier et la libération du détenu. Alors, on lui fait un certificat de libération »* (entretien ONG).

Enfin, rappelons que, depuis sa réouverture en février 2014, la prison de Ngaragba a connu au moins cinq grandes évasions qui ont permis, entre autres, la fuite de certains commandants anti-balaka détenus pour de graves atteintes présumées aux droits humains, dont des homicides de civils à Bangui. La première s'est déroulée le 6 mars 2014, juste après l'incarcération de 11 commandants anti-balaka soupçonnés d'atteinte aux droits humains. Elle est suivie, seulement trois semaines plus tard (le 28 mars 2014) d'une nouvelle évasion d'au moins neuf détenus, dont des anti-balaka. Le 30 juillet 2015, une nouvelle évasion d'une quinzaine de détenus,⁷⁷ qui a creusé un tunnel, a eu lieu. Et le 28 septembre 2015, ce sont environ 600 détenus qui se sont enfuis de la prison de Ngaragba, à la suite d'un mouvement de protestation qui avait débuté dans la matinée. Ces quatre vagues d'évasion ont pour point commun d'avoir été déclenchées par des hommes non armés, malgré la présence des forces de la MINUSCA, et avec la complicité de certains gardes de la FACA et des gardiens, voire des ministères. Depuis fin 2015, la sécurité ayant été largement renforcée à l'intérieur et à l'extérieur des prisons banguissoises, notamment par la présence de la MINUSCA, il n'y plus eu d'évasions massives à Ngaragba⁷⁸.

En revanche, les évasions restent très fréquentes dans les prisons hors de la capitale, notamment en raison de l'absence de personnel formé et compétent, de la collusion présumée avec des groupes armés, de la corruption et de la faiblesse des infrastructures de sécurité. À Berberati, ces évasions répétées ont conduit les gardiens de prison à prendre des mesures drastiques : suppression des sanitaires, suspension des corvées dans le jardin, fouilles quotidiennes⁷⁹, obturation de toutes les fenêtres à l'intérieur des cellules, et interdiction de chanter, car *« quand les prisonniers chantent, cela veut dire qu'ils sont en train de percer un mur pour s'évader »*.

76. Les évadés sont des braqueurs et des coupeurs de routes qui purgeaient leur peine à la prison centrale, où ils avaient été incarcérés, après leur interpellation par les casques bleus, pour violences contre les populations de la ville de Bambari située au centre du pays.

78. Mais les mutineries restent fréquentes. A titre d'exemples, le 10 avril 2018, suite à des informations concordantes parvenues aux autorités en charge de la gestion des prisons, faisant état de la planification d'une attaque contre la Maison centrale de Ngaragba, le personnel de la prison, appuyé par les officiers pénitentiaires de la MINUSCA ont, sur ordre du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, engagé des opérations de fouilles, ce qui a débouché sur des troubles importants.

79. À Ngaragba, les fouilles ont lieu une à deux fois par mois.



CONCLUSION : PERCEPTIONS DE LA PRISON AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ CENTRAFRICAINE

Loin des standards des prisons récentes, les prisons visitées sont des espaces vétustes dans lesquelles s'entassent des détenus incarcérés pour des délits que l'on pourrait qualifier de mineurs. À l'exception du Camp de Roux, ce sont davantage les coupeurs de route, les personnes en extrême précarité ou les petits délinquants que les grands criminels ou chefs de guerre qui peuplent ces prisons : « Là-bas, il n'y a que des fous, des innocents ou des vieillards » estimait ainsi un ancien détenu.

Les fonctions de la prison : la prison-institution

Une justification étonnante, parfois rapportée au cours des entretiens, est de type patriotique. Dans un contexte où la guerre civile de 2013-14 était en partie basée sur des antagonismes religieux (les Seleka étant à majorité musulmane et les forces d'auto-défense anti-balaka chrétiennes et animistes), l'institution carcérale serait un espace de cohésion sociale inter-communautaire : « à l'extérieur, ils sont ennemis et s'entretuent, mais quand ils entrent ici, étant donné qu'ils vivent tous les mêmes conditions, ils ne ressentent pas la différence des communautés, ils se constituent en une seule et même famille, et les querelles intestines, la haine, le désir de vengeance disparaissent » (entretien fonctionnaire). En témoignerait la liberté de culte dont jouissent à égalité chrétiens et musulmans en prison. Cette absence de distinction entre musulmans et chrétiens au sein de l'institution carcérale reste tout de même à relativiser dans un contexte où les anti-balaka sont souvent des ex-FACA. Nous avons même vu, au cours de nos observations, un FACA donner un salut militaire à un prisonnier plus gradé que lui dans la hiérarchie militaire.

Le deuxième registre justificatif de l'institution carcérale met en avant sa dimension correctionnelle : un régisseur explique par exemple qu'il gère « une maison de correction » et que sa mission est de faire des détenus de « bons et honnêtes citoyens qui ne remettront plus jamais les pieds ici ». Dans cette perspective, la prison vise à sanctionner le passé ainsi qu'à changer les comportements.

À ces deux premiers modes de justification, surtout employés par l'administration et le personnel pénitentiaires, s'ajoutent ceux portés par les ONG nationales, type CEPJ et ADECARD, qui font de la sensibilisation sur les « vertus de l'institution carcérale comme moyen de 'se repentir' » (entretien ONG). Par exemple, pour un membre de la LCDH : « La prison est très utile. Si elle n'existait pas, ça serait la jungle, et cela nous détruirait. Comme ça, les populations sont protégées des grands criminels, et les sorcières peuvent s'y réfugier si elles sont sous la menace d'un lynchage par leur communauté. Si, après avoir passé du temps dans la maison d'arrêt, le procès se conclut par un acquittement, alors elle est lavée de tout soupçon et sa communauté doit l'accepter ». De ce point de vue, la prison est une institution salvatrice qui doit permettre à l'individu coupable de s'amender pour ensuite retrouver sa place dans la société. Ce sont ici les fonctions protectrice et réhabilitatrice de la prison qui sont mises en avant : protection de la population vis-à-vis du détenu, mais aussi du détenu vis-à-vis de la justice populaire.

Ainsi, pour nombre d'ONG nationales, la prison reste perçue comme une institution au service des victimes : « ceux qui n'ont pas de problèmes pensent que la prison n'est pas bien, mais les vulnérables qui ont des problèmes veulent que ceux qui ont fait du mal soient punis » (entretien ONG). Dans cette perspective, la prison est nécessaire pour réprimer les comportements nuisibles.

Le manque de confiance envers la prison : la prison-détention

Au-delà des justifications qui précèdent, le manque de confiance envers l'institution carcérale prévaut certainement au sein de la population. Il ressort de plusieurs entretiens que les familles de détenus se plaignent de l'absence de motif d'incarcération de leurs proches et de leur durée de détention avant jugement alors que, dans le même temps, l'impunité règne pour les criminels : « on négocie avec les groupes rebelles pour les promouvoir, et on emprisonne ceux qui volent des petits poulets. Les juges n'ont pas vocation à envoyer les gens en prison pour de petites peines alors que les vrais criminels sont dehors » (entretien ONG). De ce point de vue, la prison, perçue comme au service des « dominants et des milices armées » (entretien ONG), ne constitue pas une bonne solution, d'abord parce qu'elle ne concerne que les populations vulnérables, mais aussi parce que les procédures judiciaires sont beaucoup trop longues à leurs yeux.

Ainsi, les perturbations du système de justice pénale dans son ensemble, qui participent à l'accumulation des dossiers en attente, l'allongement des délais de détention et la congestion des prisons, se reflètent dans un ressentiment de la part des justiciables vis-à-vis de l'institution carcérale : « les corrompus prélèvent de l'argent sur les prisonniers, la plupart étant des innocents. Même à la Maison blanche, ce sont des opposants politiques mais pas forcément des gens qui ont fait du tort » (entretien ONG). Ce que pointe ici ce militant des droits de l'homme, c'est que la prison relève également du domaine politique, notamment lorsqu'elle est utilisée pour enfermer des opposants politiques dans le cadre de la concurrence pour le pouvoir.

Traversée par la réalité extérieure, la condition carcérale procède de logiques qui visent à rappeler à chacun sa place dans la société : « la prison, c'est comme l'hôpital, il faut réévaluer les traitements car tout le monde devrait théoriquement pouvoir y aller. Mais aujourd'hui, les argentiers décident du sort des autres. Pourtant, la place des gens du Trésor, tous gros, est en prison » (entretien magistrat). Dans cette perspective, la prison est un facteur exponentiel des injustices, ou encore un miroir grossissant des inégalités qui régissent la société centrafricaine ; « et qui dit injustice et discrimination dit rébellions, passées, présentes et à venir... » (entretien ONG). De ce sentiment de « deux poids, deux mesures », incarné par une prison qui enferme les « faibles » au profit des « forts », découle une vive hostilité vis-à-vis de l'institution carcérale. En témoigne la révolte d'une communauté à Berberati lorsque les policiers sont venus chercher un évadé, les populations locales s'opposant à ce qu'il soit ramené en prison, jusqu'à ce que la MINUSCA intervienne.

Alors que l'État centrafricain, avec une capacité de projection hors de Bangui limitée, persiste dans sa difficulté à fournir à ses citoyens, notamment les plus vulnérables, la sécurité et les services de base, il emploie fréquemment l'incarcération pour faire face à des problèmes tels que la pauvreté, la maladie mentale ou l'exclusion dans une logique de normalisation de l'enfermement comme réponse à divers problèmes sociaux. Tout se passe en fait comme si la prison renforçait les inégalités à toutes les étapes de l'expérience



BIBLIOGRAPHIE SOURCES

BIBLIOGRAPHIE

- Amnesty international, « République centrafricaine : il est temps de rendre des comptes », 2014.
- Amnesty international, « La faiblesse des systèmes de protection en RCA », Communication d'Amnesty international pour l'examen périodique universel, 31^e session du groupe de travail sur l'EPU, novembre 2018.
- Association des Femmes Juristes de Centrafrique, « Rapport d'activité de sensibilisation de masse et de proximité co-animée par l'AFJC/CEPJ et le partenaire A.S.F. Be », Bangui, 23 juillet 2018, 10 p.
- Association pour la prévention de la torture, *Visiter un lieu de détention, Guide pratique*, Genève, mai 2005.
- Avocats Sans Frontières, « Accéder à la justice en République centrafricaine », en cours de publication.
- Ceriana Mayneri Andrea, « Sorcellerie et violence épistémologique en Centrafrique », *L'Homme*, n°211, 2014, pp. 75-96.
- Chauvenet Antoinette, Benguigi Georges et Orlic Françoise, « Les surveillants de prison : le prix de la sécurité », *Revue française de sociologie*, n°34, 1993, pp. 345-366.
- Combessie Philippe, *Sociologie de la prison*, Collection Repères, Editions La Découverte, 2018.
- Commission Épiscopale Justice et Paix, Bureau national, Secrétariat national, Rapport annuel d'activités, Projet « Contribuer à l'effectivité des droits fondamentaux des personnes en situation de vulnérabilité en RCA », février 2019.
- Coyle Andrew, *Une approche de gestion pénitentiaire basée sur les droits de l'homme*, International Centre for Prison Studies, 2003, publié en arabe, anglais, français, portugais, russe, espagnol et turc, certaines versions sont disponibles sur www.prisonstudies.org.
- De Coster Ladislav, Scharbatke-Church Chayanne et Barnard-Webster Kiely, « Malheur à l'homme seul, La corruption dans la chaîne pénale à Bangui, en République centrafricaine », CDA Collaborative Learning Projects, Septembre 2017.
- Dirsuweit Teresa, « Geographies of Carceral Institutions: Violence and Masculinity in a South African Women's Prison. » *In A Companion to Feminist Geography*, edited by Joni Seager and Lise Nelson. Oxford: Basil Blackwell, 2004.
- Douzima-Lawson Edith, « L'accusation de la sorcellerie et les droits de la femme en République centrafricaine », *Revue centrafricaine d'Anthropologie*, N°2, 2008 [en ligne].
- Fassin Didier, *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, coll. « La couleur des idées », 2015.
- Foucault Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- Harvard Humanitarian Initiative et ministère de la Justice RCA, « Système d'information statistique judiciaire, RCA, Tableau de bord, T2 2017, données de avril-juin 2017 », octobre 2017.
- Harvard Humanitarian Initiative et ministère de la Justice RCA, « Système d'information statistique judiciaire, RCA, Tableau de bord, T2 2017, données de juillet-septembre 2017 », avril 2018.
- Harvard Humanitarian Initiative et ministère de la Justice RCA, « Système d'information statistique judiciaire, RCA, Tableau de bord, T2 2017, données de octobre-décembre 2017 », mai 2018.
- Havyarimana Sistor, « L'aide légale en République centrafricaine - État des lieux », Avocats Sans Frontières (ASF), Novembre 2016.
- Human Rights Watch, « République centrafricaine : nouvelle vague de meurtres insensés », 22 octobre 2015.
- International Legal Assistance Consortium, « Rapport d'évaluation de l'État de droit. République centrafricaine », 2017.
- Langhendries Bruno, « Où sont les avocats? Etude sur les perspectives de déploiement des avocats sur le territoire centrafricain », Avocats Sans Frontières (ASF), Février 2018.

Mahtani Sabrina et Alison Thompson, *Women, Debt and Detention: An Exploratory Report on Fraudulent Conversion and the Criminalisation of Debt in Sierra Leone*, Freetown: AdvocAid, 2012.

Martinelli Bruno, « La sorcellerie au tribunal », *Revue centrafricaine d'Anthropologie*, n°2, 2008 [en ligne].

Ngoumbango Kohetto Jocelyn, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*. Thèse de Droit, Université de Bourgogne, 2013.

Observatoire centrafricain des prisons, « Rapport de mission de l'Observatoire centrafricain des prisons à la maison d'arrêt de Ngaragba ».

Umubyeyi Liliane, « D'une justice à une autre, les perceptions et les usages des mécanismes judiciaires par la population en République centrafricaine », Avocats Sans Frontières (ASF), Février 2018.

Umubyeyi Liliane, « Résoudre des conflits sans pouvoir : les pratiques de facilitation d'accès à la justice des organisations de la société civile centrafricaine », Avocats Sans Frontières (ASF), Février 2018.

Umubyeyi Liliane, « Dans l'ombre de l'État, une justice effervescence. Etude sur les dispositifs de règlement des différends en République centrafricaine », Avocats Sans Frontières, 2016.

SOURCES

Archives dépeuillées

- Bilan des sessions criminelles, quelques statistiques sur l'administration pénitentiaire, Session criminelle de la Cour d'appel de Bouar délocalisée à Berberati tenue du 17 septembre au 10 octobre 2018.
- Rapport sur la première session criminelle de la Cour d'appel de Bouar organisée du 27 novembre au 15 décembre 2017.
- PNUD, ONU Femmes, MINUSCA, « Rapport sur la session criminelle de la Cour d'appel de Bouar délocalisée à Berberati ».
- Direction régionale des services pénitentiaires, « Maison centrale de Ngaragba, Rapport d'activité carcérale », février 2019, MJDH/DGSP/DAP/DRSP/MCN.19
- MINUSCA, Statistiques pénitentiaires de la RCA en janvier 2019.
- MINUSCA, « Statistiques pénitentiaires, Résumé des statistiques sur la population carcérale », période du 7 au 13 février 2019.
- Maison centrale de Ngaragba, « Rapport d'activités carcérales », février 2019.
- Ministère de la Justice, « Note d'analyse des résultats de la première session criminelle de la Cour d'appel de Bangui », février 2019.
- PNUD, MINUSCA, ONU Femmes, « Rapport sur la session criminelle de la Cour d'appel de Bouar délocalisée à Berberati tenue du 17 septembre au 10 octobre 2018 ».
- MINUSCA (Unité des affaires pénitentiaires, équipe d'appui aux greffes pénitentiaires), « Statistiques annuelles sur la population carcérale en République centrafricaine », année 2018.
- PNUD, MINUSCA, ONU Femmes, « Formation du personnel pénitentiaire sur la gestion efficace des établissements pénitentiaires en République centrafricaine », 5 p.
- Avocats Sans Frontières, « Rapport trimestriel de la mission ASF RCA (janvier, février et mars 2018) », s. d.
- Avocats Sans Frontières, « Rapport trimestriel de la mission ASF RCA (avril, mai et juin 2018) », s. d.
- Avocats Sans Frontières, « Rapport trimestriel de la mission ASF RCA (juillet, août et septembre 2018) », s. d.
- Avocats Sans Frontières, « Rapport narratif intermédiaire à l'Union européenne, EIDHR/2016/381-629 ».



ANNEXES

ENTRETIENS : LISTE DES PERSONNES INTERROGÉES ET DES ORGANISATIONS RENCONTRÉES

I- ACTEURS DE LA DÉTENTION : 45 DÉTENUS ET ANCIENS DÉTENUS

- 43 détenus : 15 femmes (12 à Bimbo et 3 à Berberati)⁸⁰, 24 hommes (1 au Camp de Roux, 13 à Berberati et 10 à Ngaragba), 4 mineurs (3 à Berberati et 1 à Ngaragba)
- 2 anciens détenus

II- ONG NATIONALES QUI INTERVIENNENT DANS LES PRISONS ET/OU FONT DE LA SENSIBILISATION AUX DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES DÉTENUES

- ADECARD (X2)
- AFJC
- Observatoire Centrafricain de la prison
- CEPJ
- CADJ (X3)
- CCPPDH
- LCDH
- ACAT RCA
- MDDH
- OCDH
- ACPDPH

III- ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERVENANT DANS LE DOMAINE CARCÉRAL

- CICR
- PNUD
- MINUSCA
- PRI
- CARITAS
- UNICEF
- ONU-Femmes
- FIDH

IV- ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, MAGISTRATS ET AVOCATS

- Avocats (X3)
- Président du tribunal pour enfants
- Doyen des juges du parquet
- Juge du siège
- Ancien ministre de la Justice et ancien inspecteur général des services judiciaires
- Avocat général du procureur de Bangui
- Directeur général des services pénitentiers
- Directeur régional des services pénitentiers pour Bangui
- Directeur administratif et pénitencier (DAP)
- Substituts du procureur (X2)

V- PERSONNEL PÉNITENTIAIRE⁸¹

- Ancien régisseur de la prison de Ngaragba
- Greffiers (X3) (Camp de Roux, Bimbo et Ngaragba)
- Régisseurs (X4) (Ngaragba, Camp de Roux, Berberati et Bimbo)
- Régisseur adjoint (Ngaragba)
- Stagiaires de l'administration pénitentiaire (X6) (2 au Camp de Roux, 2 à Bimbo et 2 à Ngaragba)
- Retraité de la garde républicaine
- Infirmiers (X4) (Ngaragba, Camp de Roux, Berberati et Bimbo)
- Intendantes (X2) (Ngaragba et Bimbo)
- Officiers pénitentiaires de la MINUSCA (X3)

80. La plupart des femmes ne parlant que sango, les entretiens se sont faits par l'intermédiaire d'une traductrice.

81. Les FACAs, présents lors de chaque visite de prison, ne sont pas apparus comme une source pertinente d'information. Précisons également que l'entretien avec le régisseur de la prison de Berberati a eu lieu à Bangui.

INDICATEUR DES JUGEMENTS

Inculpés		Prévenus	
HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
11	00	35	01
11		36	
22/02/19 Total = 92 +			

US
TAL

TAL

© ASF - Décembre 2019

Crédits photographiques © ASF

Éditeur responsable : Chantal Van Cutsem, Avenue de la Chasse 140, 1040 Bruxelles, Belgique



Avocats Sans Frontières, 2019

© par Avocats Sans Frontières (ASF).

Coopérer et se coordonner pour renforcer l'accès à la justice entre acteurs centrafricains : défis et réalités.

ASF autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, à condition de l'attribuer à son auteur en citant son nom, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.

Ce guide est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification - 4.0 International :

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>.

■ **Coordonnées de contact au siège**

Avenue de la Chasse 140
1040 Bruxelles
Belgique
Tél.: +32 (0)2 223 36 54
communication@asf.be

■ **Mission permanente en République centrafricaine**

Cité Christophe - Rue n°1055
Derrière le building administratif
Bangui
rca-asf@asf.be

Contribuez à un monde
plus équitable en soutenant
la justice et la défense
des droits humains.

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne.
Son contenu relève de la seule responsabilité d'Avocats Sans Frontières et ne peut en aucun cas
être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne.



Financé par
l'Union européenne